



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 55 du 5 août 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

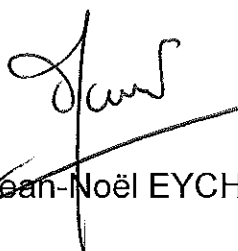
## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 août 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 5 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 55 du 5 août 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB n°2016-394 du 4 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public le 9 août au péage de Corzé
- Arrêté BCAB n°2016-394 du 4 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public le 19 août au péage de Corzé

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD n°2016-344 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant modificatif n°3 du renouvellement 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation «site e paysages»
- Arrêté DIDD n°2016-345 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant modificatif n°2 du renouvellement 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation «carrières»
- Arrêté DIDD n°2016-340 du 28 juillet 2016 d'enregistrement de l'EARL BROUARD à Chemillé-en-Anjou

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2016-94-8 du 3 août 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste « 74ème grand prix de la Chapelle-du-genêt » le 21 août à Beaupréau-en-Mauges

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-432 du 29 juillet 2016 portant sur la reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 – aides surfaciées agricoles du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers de la PAC
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-29 du 3 août 2016 portant réglementation de la circulation sur l'A11 pour travaux dans la tranchée couverte
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-31 du 3 août 2016 réglementant la circulation sur l'A87 pour travaux dans la section Gatignolle-La Monnaie
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-08-2 du 3 août 2016 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août sur la Sarthe à Morannes
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-08-1 du 3 août 2016 autorisant l'organisation d'un triathlon (partie nautique) le 7 août au Lion d'Angers
- Arrêté DDT-SEA n°2016-443 du 2 août 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- Arrêté DDT-SCHV-UPFH n°2016-10 du 5 juillet 2016 relatif au rattachement de l'office public de l'habitat Saumur Habitat à l'agglomération Saumur Loire Développement
- Arrêté DDT-SCHV-UPFH n°2016-13 du 28 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation de mise en gérance d'un immeuble d'immobilière 3F au profit d'immobilière PODELIHA
- Arrêté DIDD-BCI n°2016-52 du 20 juillet 2016 relatif à une autorisation d'augmentation de capital

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Arrêté conjoint DIDD-BCI n°2016-67 du 4 août 2016 fixant le prix de journée du centre éducatif scolaire et professionnel géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA)

## ***II - AUTRES***

### **PREFECTURE**

#### **Cabinet**

- liste des autorisations de mise en œuvre, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection

#### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

-Aménagement commercial du 21 juillet  
demande de création de surface de vente par la sarl RDG Développement  
-Aménagement commercial du 21 juillet  
demande de création de surface de vente par la Sci GCA IMMOBILIER

#### **CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

- avis de concours en interne sur titres - recrutement filière infirmière

#### **CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR**

- avis de concours interne sur titres - recrutement filière infirmière

#### **SNCF IMMOBILIER OUEST**

- décisions BP5001-01 et 02 de déclassement du domaine public

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Arrêté du 04 AOUT 2016 BCAB 2016-394

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**La Préfète de Maine-et-Loire,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et

aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant les flux de circulation importants rencontrés au péage de l'autoroute A11 sur la commune de Corzé en provenance de diverses régions ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le 9 août 2016 de 13H30 à 15H00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Corzé, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : *barrière de péage de Corzé, autoroute A11, sens province-Paris et Paris-province.*

#### Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Angers, le 04 AOUT 2016

Pour la Préfète absente,  
le Secrétaire Général de la Préfecture.

  
Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Arrêté du 04 AOUT 2016**

BCAB 2016-395

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**La Préfète de Maine-et-Loire,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et

aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant les flux de circulation importants rencontrés au péage de l'autoroute A11 sur la commune de Corzé en provenance de diverses régions ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le 19 août 2016 de 10H00 à 12H00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Corzé, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : *barrière de péage de Corzé, autoroute A11, sens province-Paris et Paris-province.*

#### Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Angers, le 04 AOUT 2016

Pour la Préfète absente,  
le Secrétaire Général de la Préfecture.

  
Pascal GAUCI



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Arrêté DIDD-2016 n° 344

**Commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Maine-et-Loire  
Formation spécialisée  
dite « des sites et paysages »**

**Renouvellement 2015  
modificatif n°3**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015, notamment l'article 145 ;

Vu l'ordonnance 2014-355 du 2 mai 2014, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 368 du 13 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2015 n°435 du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2016 n°90 du 15 avril 2016 ;

Vu les nouvelles désignations des représentants de France Éolienne;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « sites et paysages » est consultée pour des projets éoliens relevant de l'autorisation unique, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 405 du 17 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

**D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement, complétée de représentants des exploitants d'installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

-M. Charles-André de BRISSAC, représentant de l'association « La Demeure Historique» (membre titulaire); M. François JEANNEAU, Architecte en chef des Monuments Historiques (membre suppléant)

-M. Guy MASSIN-LE-GOFF représentant de l'association «Les Amis du Vieil Angers» (membre titulaire); M. Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers (membre suppléant),

-M. Quentin CHIRON, représentant de France Energie Eolienne (membre titulaire); **M. Gwenaël VERGER (membre suppléant);**

-M. Laurent ALBUISSON, représentant du Syndicat des Energies Renouvelables (membre titulaire);  
Mme Sibylle CAZACU (membre suppléant).

Les autres dispositions restent sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

**01 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
Arrêté DIDD-2016 n° 345  
**Commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Maine-et-Loire**  
**Formation spécialisée**  
**dite « des carrières »**  
**Renouvellement 2015**  
**modificatif n°2**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 394 du 05 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2015 n°409 du 19 novembre 2015 ;

Vu les désignations de la Fédération des Travaux Publics de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°394 du 05 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit (modifications en gras dans le texte):

**D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières**

-M. Patrick AUBIN, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de constructions (suppléant :M. Christian LECLoux) ;

-M. Bernard HERVE, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest (suppléant M. Hervé PLOUZENNEC) ;

-M. Jean-Luc DURAND, représentant la Fédération des Travaux Publics de Maine-et-Loire (suppléant :M. Patrick PALIE) ;

-M. Paul NOUVELLON représentant la Fédération de l'Industrie du Béton (suppléant: M. Olivier LANGLOIS).

Les autres dispositions restent sans changement.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

01 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GABCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures environnementales et foncières  
-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**ENREGISTREMENT**

EARL BROUARD  
à CHEMILLÉ EN ANJOU

DIDD - 2016 - n° 340

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par l'EARL BROUARD, dont le siège social est au lieu-dit "Les Landes Chiron" - BOURGNEUF EN MAUGES - 49290 MAUGES SUR LOIRE, afin d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles d'une capacité totale de 40 000 poulettes soit 40 000 équivalents-animaux, situé à La Foirie - La Chapelle Saint Ambroise - CHANZEAUX - 49750 CHEMILLÉ EN ANJOU ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 avril 2016 au 17 mai 2016 inclus sur la commune de CHEMILLE EN ANJOU ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal de CHEMILLE EN ANJOU ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 28 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui

présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'espèce dans les bâtiments avicoles modifie peu l'impact de l'installation sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les fumiers produits seront totalement exportés vers une plate-forme de compostage ne créant pas de nuisance à l'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

**Article 1** - Monsieur le Gérant de l'EARL BROUARD, dont le siège social est au lieu-dit "Les Landes Chiron" - BOURGNEUF EN MAUGES - 49290 MAUGES SUR LOIRE, est autorisé à exploiter un élevage de volailles situé à La Foirie - La Chapelle Saint Ambroise - CHANZEAUX - 49750 CHEMILLÉ EN ANJOU.

**Article 2** - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique :

Rubrique	Alimén	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	2	E*	Volailles gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage de volailles	Plus de 30 000 emplacements	40 000 emplacements

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 40 000 poulettes futures pondeuses soit 40 000 emplacements.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

**Article 3** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;



"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Épandage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épendable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Article 5**

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les installations de volailles existantes, les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Article 6** - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 7** - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

**Article 8** - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Article 9** - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Article 10** - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 11**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Article 12** - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou

publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 13** - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

**Article 14** - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

## **TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 15** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **Article 16**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

**Article 17** - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 18** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par

jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

**Article 19** - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Article 20** - Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

## **TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

**Article 21** - Le stockage des eaux de lavage est assuré par deux de 6 m<sup>3</sup> en pignon de bâtiments. Les eaux usées sanitaires des sas sont traitées par une station autonome.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Article 22** - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 23** - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

**Article 24** - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Article 25-1** - Les eaux de lavage de l'installation sont épandues sur la parcelle ZV 26.

Les eaux sanitaires du personnel sont traitées dans une micro station autonome à mettre en place.

Les fumiers sont exportés vers une plate-forme de compostage agréée.

Aucun lot de volailles n'est introduit dans les bâtiments sans un contrat de reprise des fumiers en cours de validité.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### **Article 25-2**

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;



- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins.  Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.  Digestats de méthanisation.  Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**Article 25-4** - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

**Article 25-5** - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

**Article 26** - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 25-1 à 25-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette

disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article 27** - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

**Article 28** - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR**

### **Article 29**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **TITRE 10 : BRUIT**

**Article 30** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

**Article 31** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Article 32** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 33** - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE**

**Article 34** - Pour les élevages de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

**Article 35** - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 36** - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 37** - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

**Article 38** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 8 octobre 1992.

**Article 39** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLE EN ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE EN ANJOU et envoyé à la Préfecture.

**Article 40** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de M. le Gérant de l'EARL BROUARD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 41** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU.

**Article 42** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de CHEMILLE EN ANJOU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

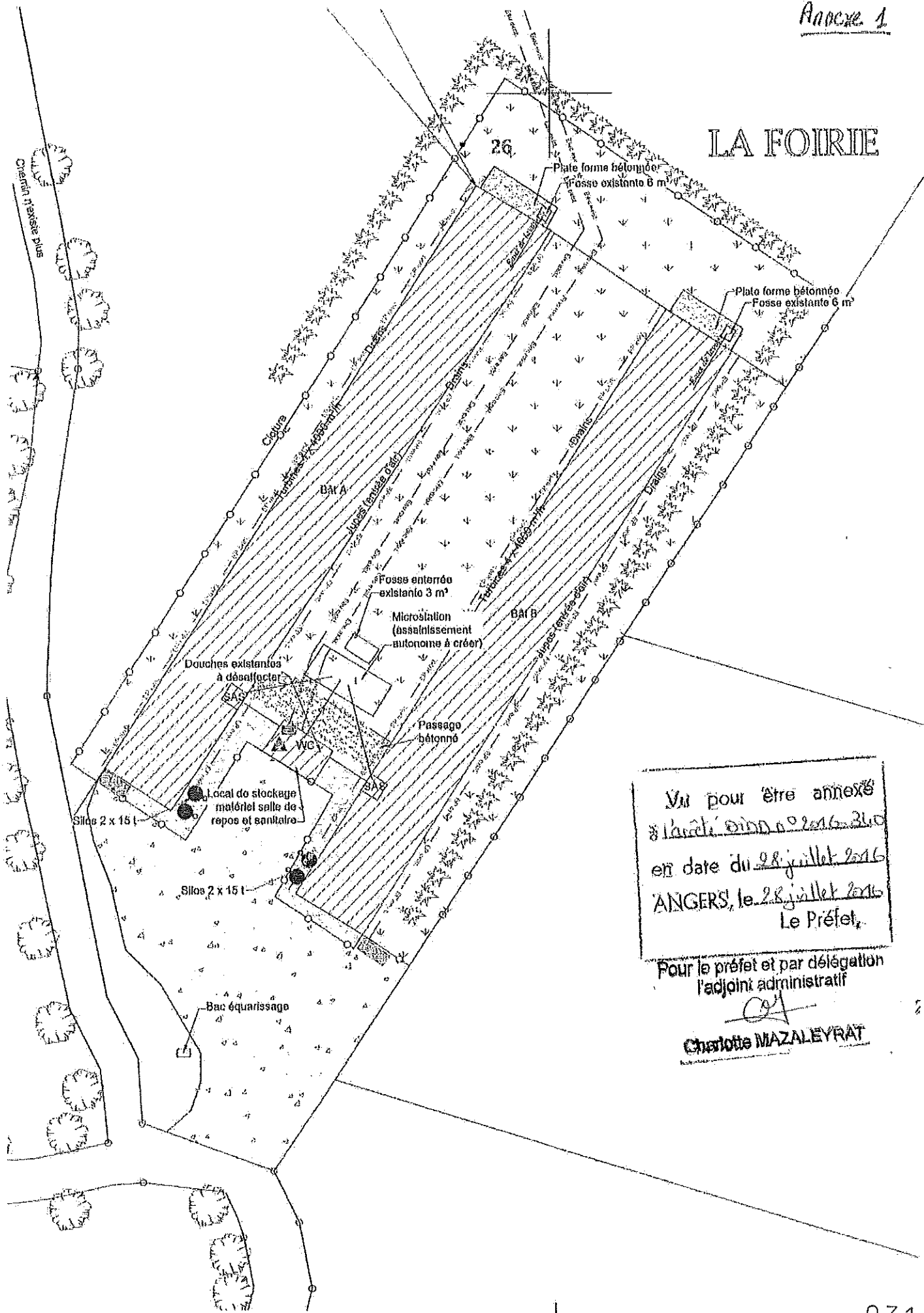
1

1

1



# LA FOIRIE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté DDD n° 2016-210  
en date du 28 juillet 2016  
ANGERS, le 28 juillet 2016  
Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

*CA*  
Charlotte MAZALEYRAT

Handwritten notes or markings, possibly including a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.



## ANNEXE 2

### MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des

importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé  
à l'arrêté D100201609360  
en date du 28 juillet 2016  
ANGERS, le 28 juillet 2016  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

  
Charlotte MAZALEYRAT



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° SPC/REG/2016-n°94/08  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « 74ème Grand Prix de la Chapelle-du-Genet », qui aura lieu le dimanche 21 août 2016 à la Chapelle-du-Genêt, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 26 mai 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 mai 2016 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser la course cycliste « 74ème Grand Prix de la Chapelle-du-Genet » Beaupréau-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : 2 – 3 – Juniors,  
Lieu de départ : rue de Vrennes,  
Lieu d'arrivée : rue de Vrennes.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H30 à 17H30.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

### Article 5

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

L'arrêté n°2016-AC-0255 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2016 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 762, 146, 246, sur les voies communales n°3 et 1 de la Chapelle-du-Genet et sur la voie communale n°5 de Saint-Philbert-en-Mauges, communes de Beaupréau-en-Mauges, (en et hors agglomération) devra être respecté.

#### Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

#### Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur Jean-Claude GRÉGOIRE est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16**

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

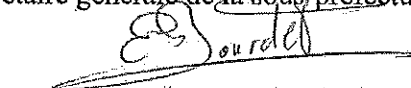
**Article 18**

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 3 août 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet absent,  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

  
Evelyne BOURDET





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'économie agricole  
Unité droits à produire et contrôle des structures

**Arrêté portant sur la reconnaissance des situations de cas de force majeure liées aux inondations de juin 2016 pour les aides surfaciques agricoles du premier et du second piliers de la PAC**

**Arrêté n° APDDT/SEA/FDPCS/2016/n° 432**

**ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

**Vu** la note PAC/2016/05 du 6 juin 2016 du ministère en charge de l'agriculture définissant les suites à donner aux inondations du printemps 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** les instructions du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises à l'attention des Préfets relative à la situation des agriculteurs touchés par les excès climatiques du printemps 2016, demandant de recenser par arrêté préfectoral les communes sinistrées consécutivement à un événement climatique d'une ampleur telle qu'il aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ;

**Considérant** le rapport hydrologique transmis le 14 juin 2016 par la DREAL des Pays-de-la-Loire suite aux inondations par débordement des cours d'eau survenues du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2016 en Maine-et-Loire ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité départemental d'expertise du 22 juillet 2016 sur la délimitation du périmètre sinistré sur les 79 communes impactées par les inondations de la Loire et de ses affluents entre le 1<sup>er</sup> et le 12 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les accidents de culture intervenus dans la zone géographique telle que définie par les 30 cartes annexées au présent arrêté sont reconnus comme cas de force majeure en raison de la date tardive en saison de la survenance des débordements de la Loire et de ses affluents.

### **ARTICLE 2 :**

La reconnaissance des cas de force majeure pour les parcelles sinistrées dans cette zone et en sol nu doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agriculteur auprès de la Direction départementale des territoires du Maine-et-Loire dans les 15 jours ouvrés après la publication de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

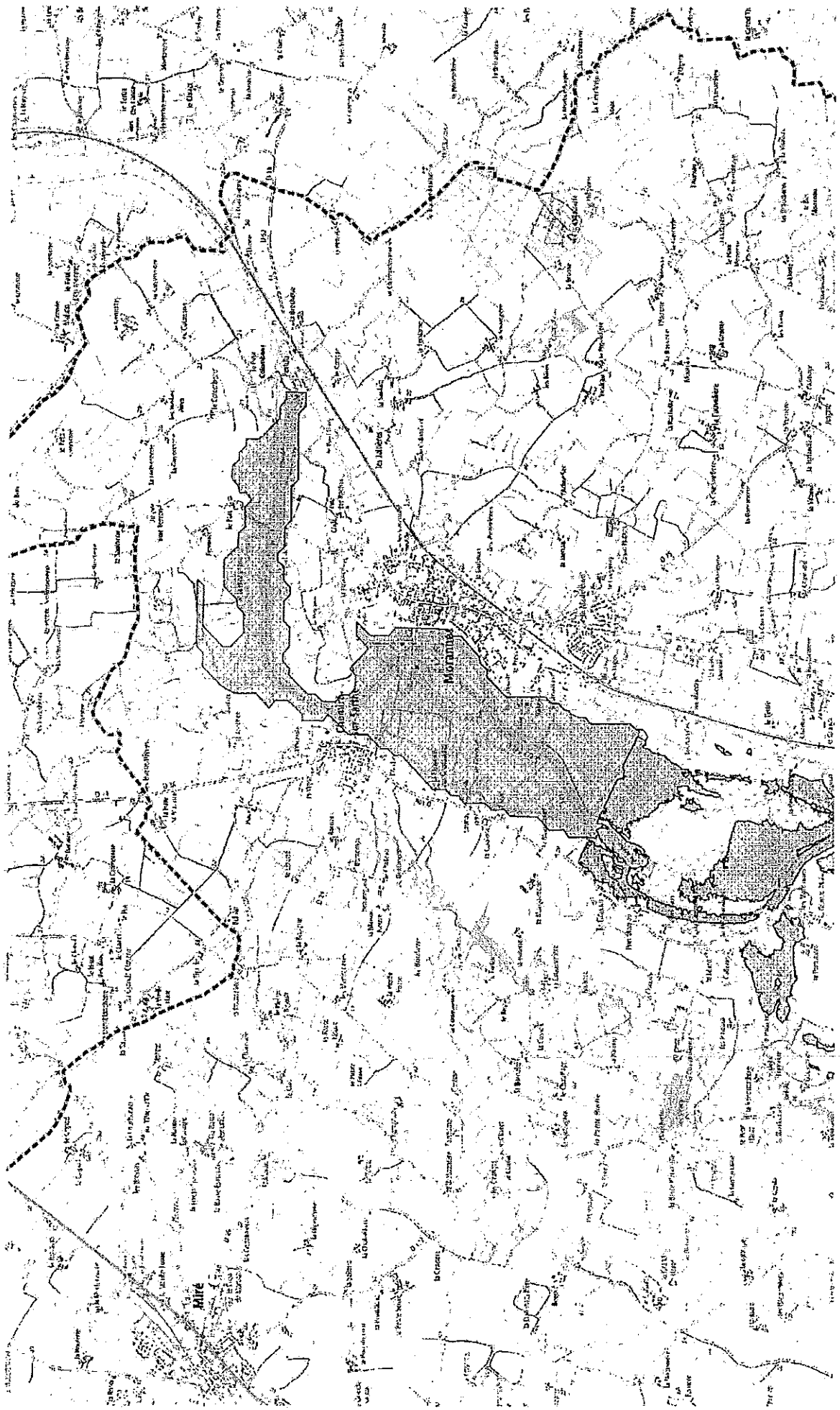
Fait à Angers, le 29 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La directrice adjointe,

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



SOURCES: DDT49/  
SCAN25 - SGN 2016

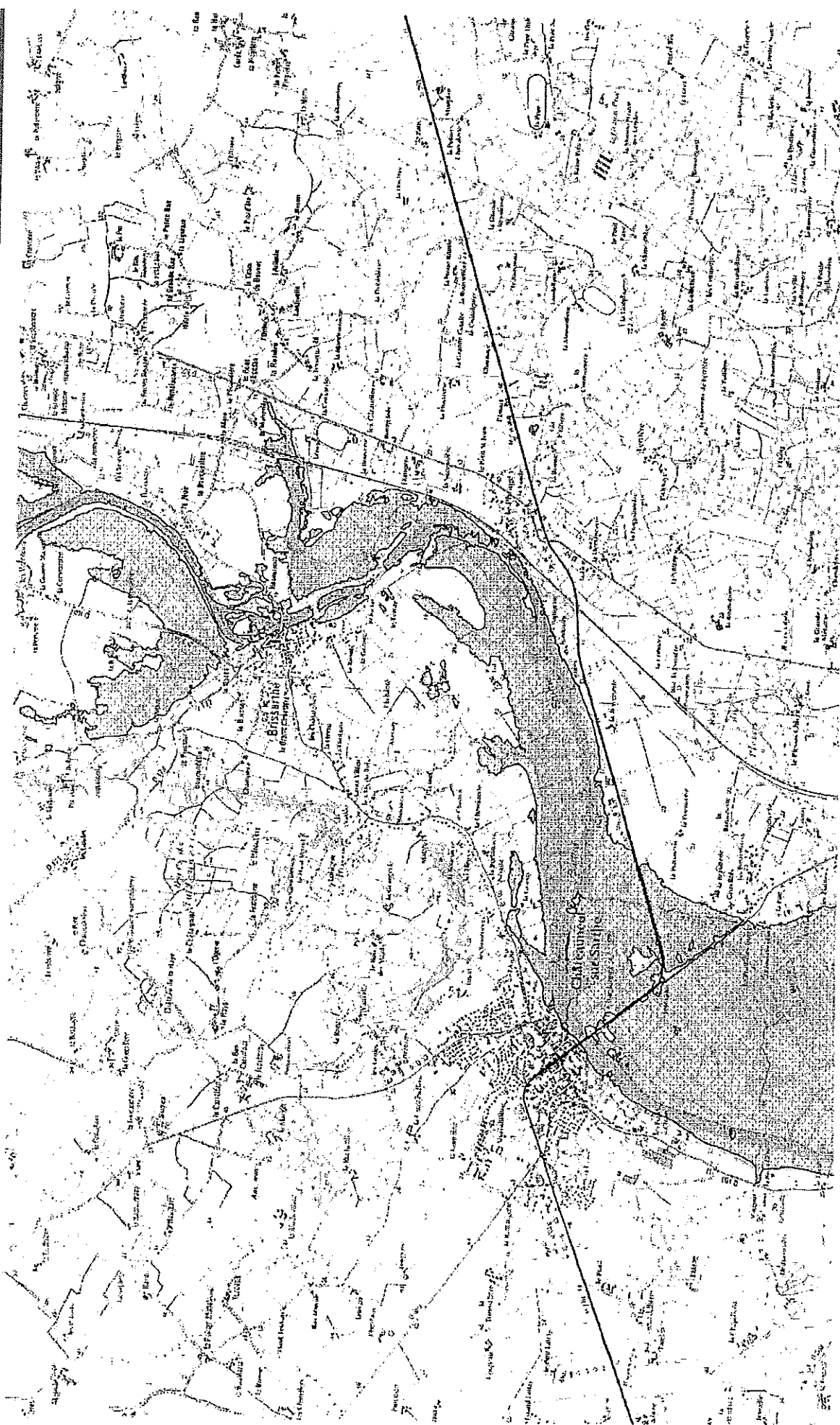
Zone inondée  
Limite départementale

Carte 1 : MORANNES-SUR-SARTHE

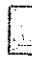

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - IGN 2016

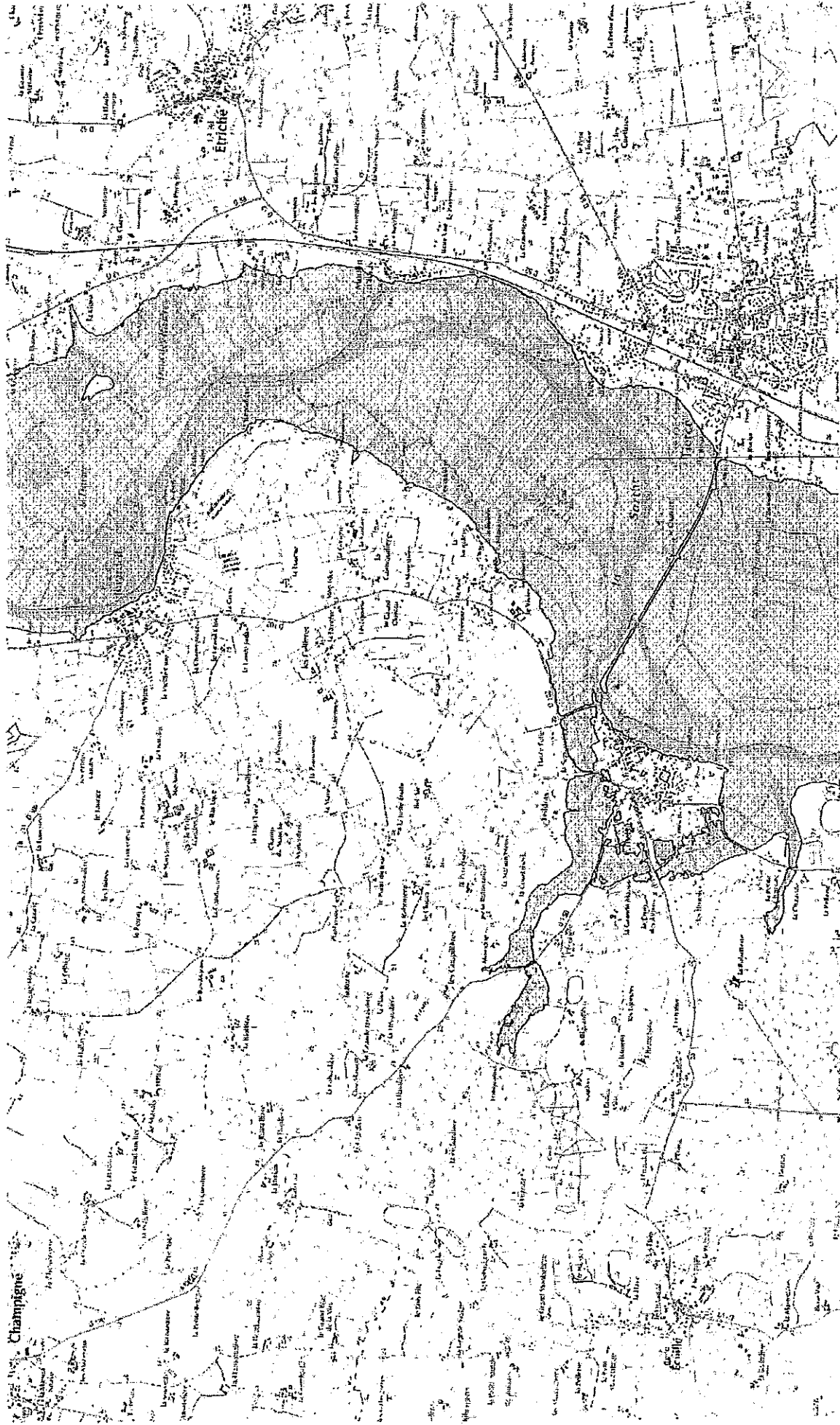
 Zone inondée  
 Limite départementale

Carte 2 : CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



SOURCES: DDT49/  
SCAN25 - CIGN 2016

Zone inondée

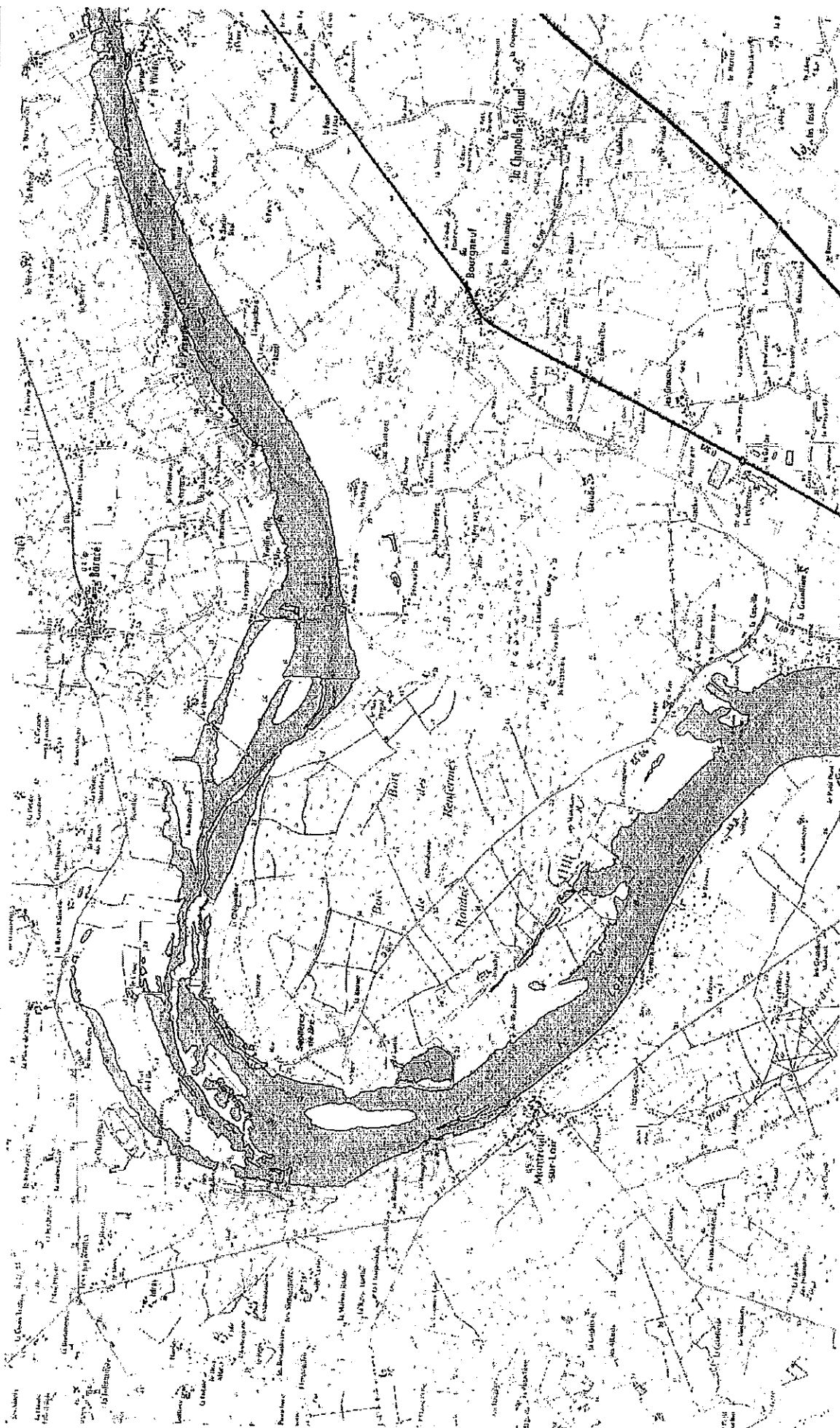
Limite départementale

Carte 3 : CHEFFES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Source: DDT48/  
SCAN25 - 06N 2016

Zone inondée  
Limite départementale

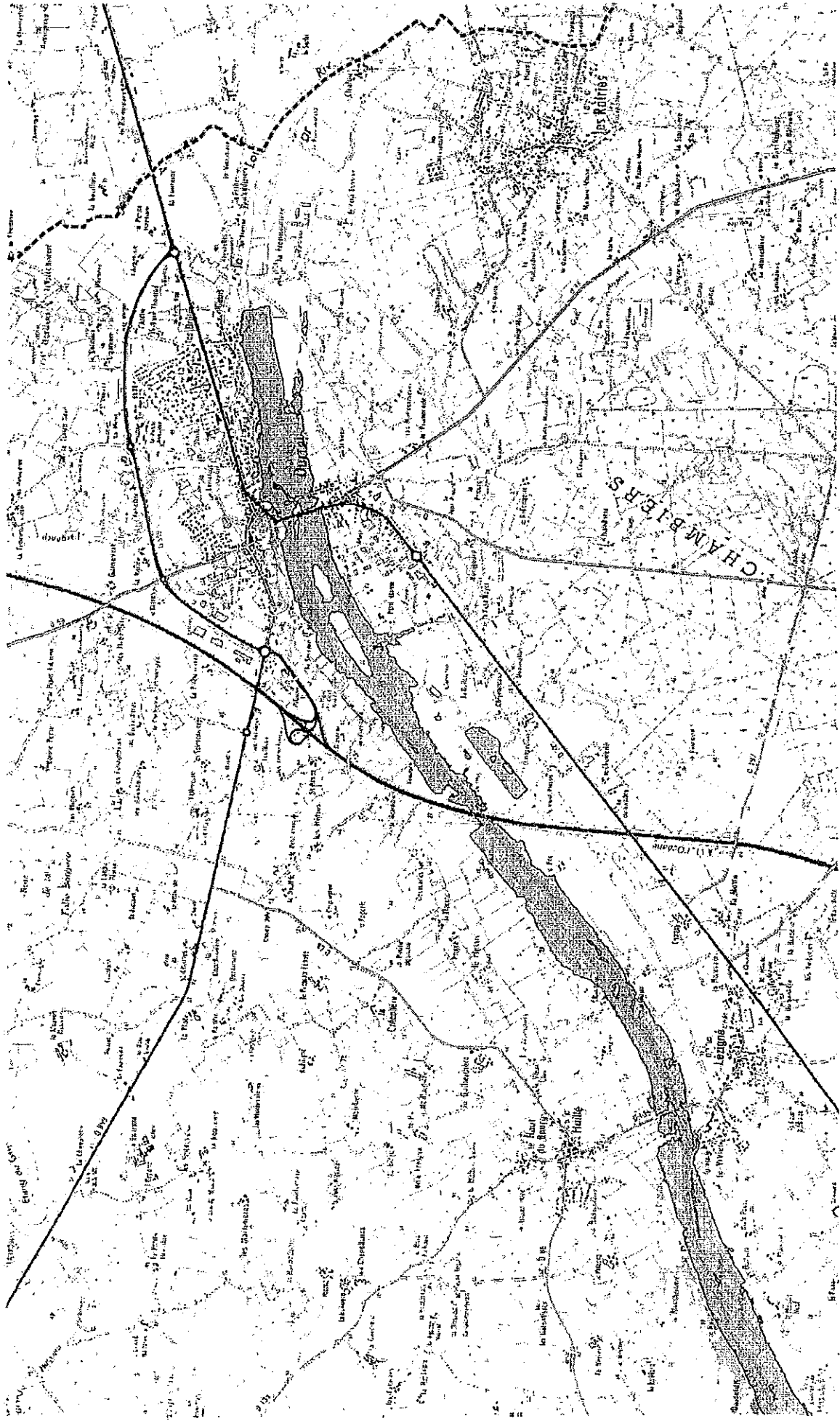
Carte 4 : SEICHES-SUR-LE-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE





# Zones inondées lors de la première décennie de juin 2016



Sources: DDT48/  
SCAND5 - EIGN 2016

Zone inondée

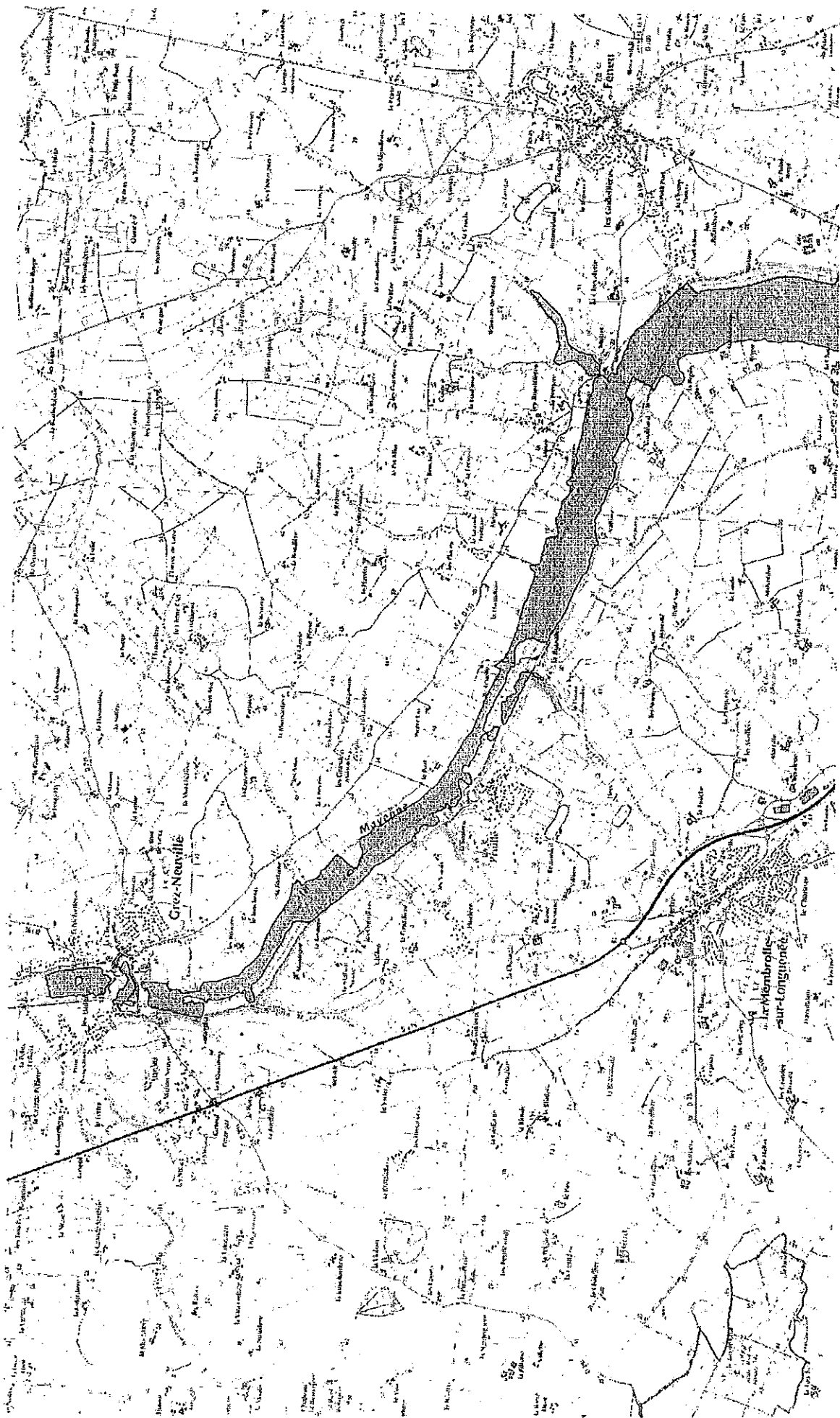
Limite départementale

Carte 5 : DURTAL

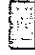
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE




# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - IGN 2016

 Zone inondée

 Limite départementale

Carte 6 : LONGUENEE-EN-ANJOU

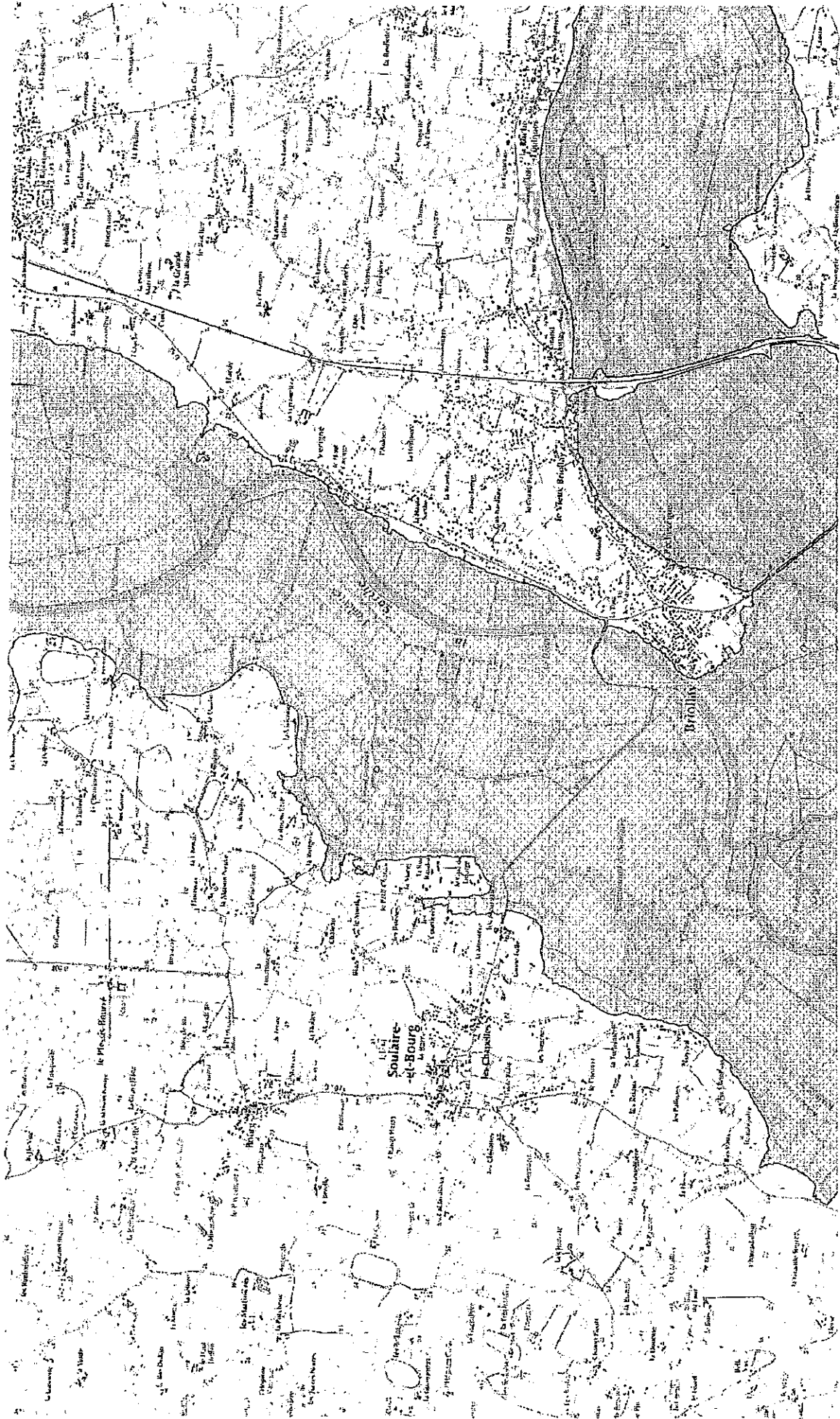
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCANES - SIGN 2016

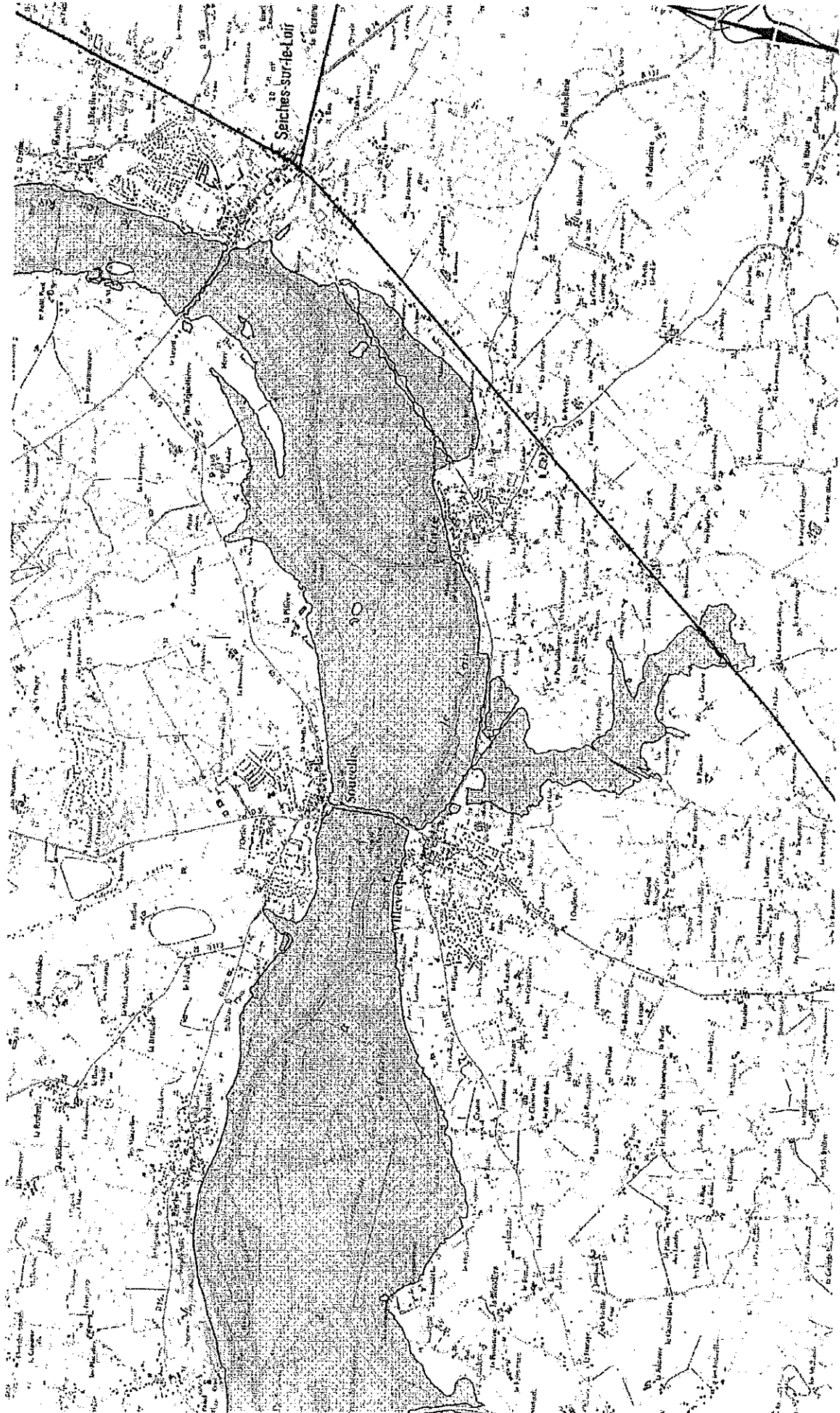
Zone inondée  
 Limite départementale

Carte 7 : BRIOLLAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES  
 DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - EGN 2016

Zone inondée  
Limite départementale

Carte 8 : SOUCELLES


DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décennie de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - ©IGN 2016

 Zone inondée

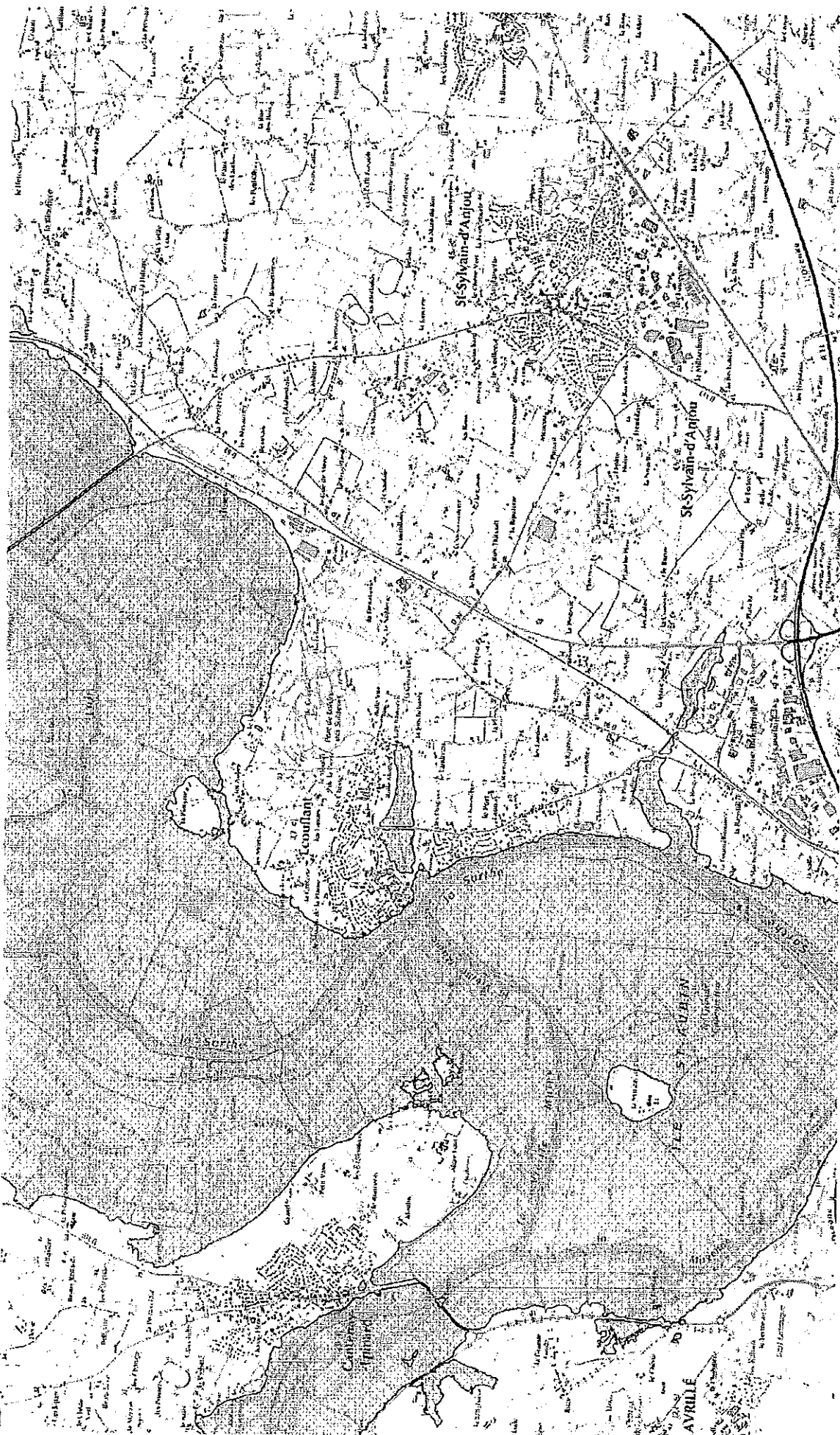
 Limite départementale

Carte 9 : MONTREUIL-JUIGNÉ

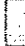

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



SOURCES: DDT48/  
SCAN25 - CIGN 2016

-  Zone inondée
-  Limite départementale

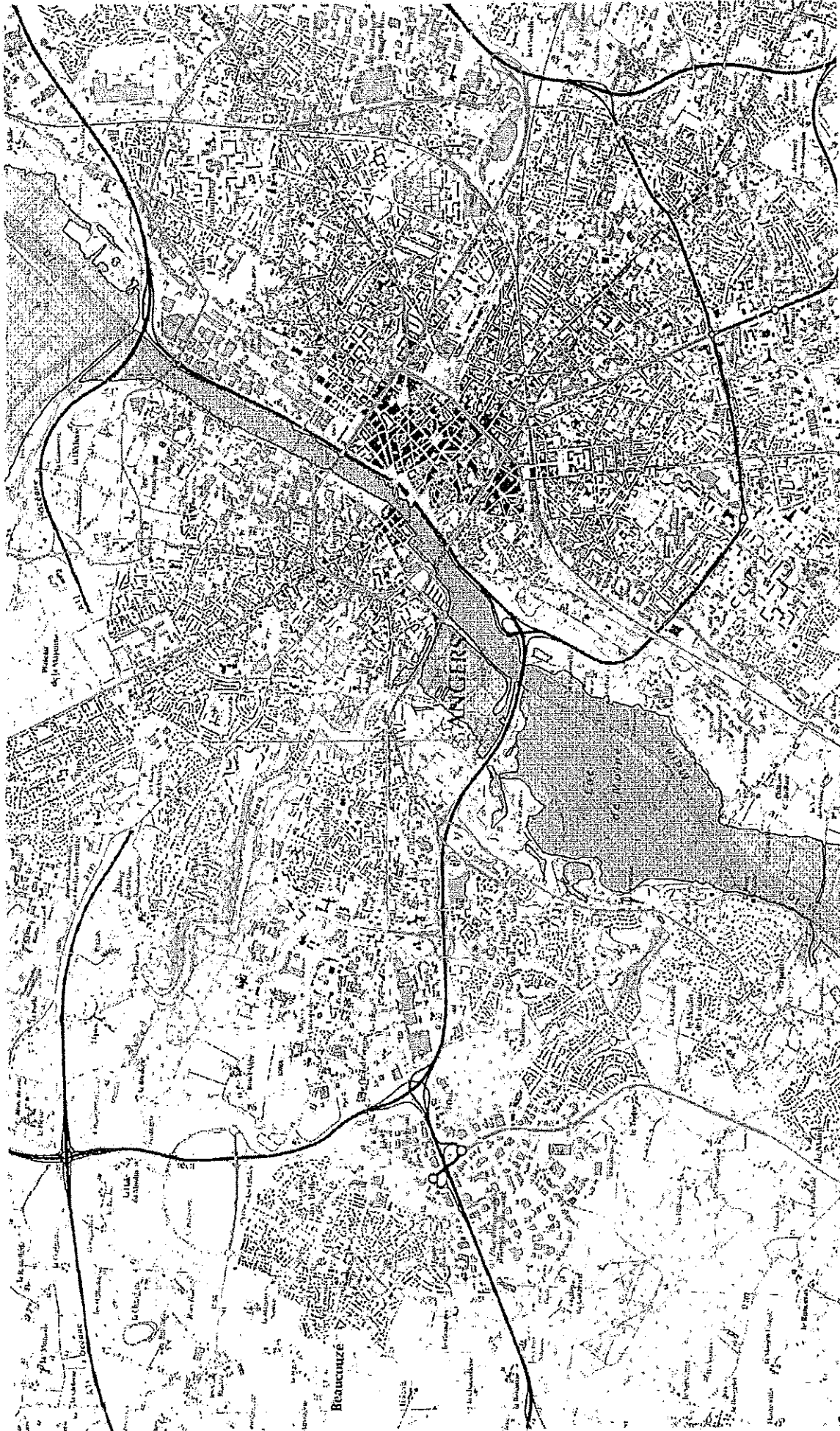
Carte 10 : ECOUFLANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE







# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



SOURCE: DDT49/  
SCAN25 - Juin 2016

 Zone inondée

 Limite départementale

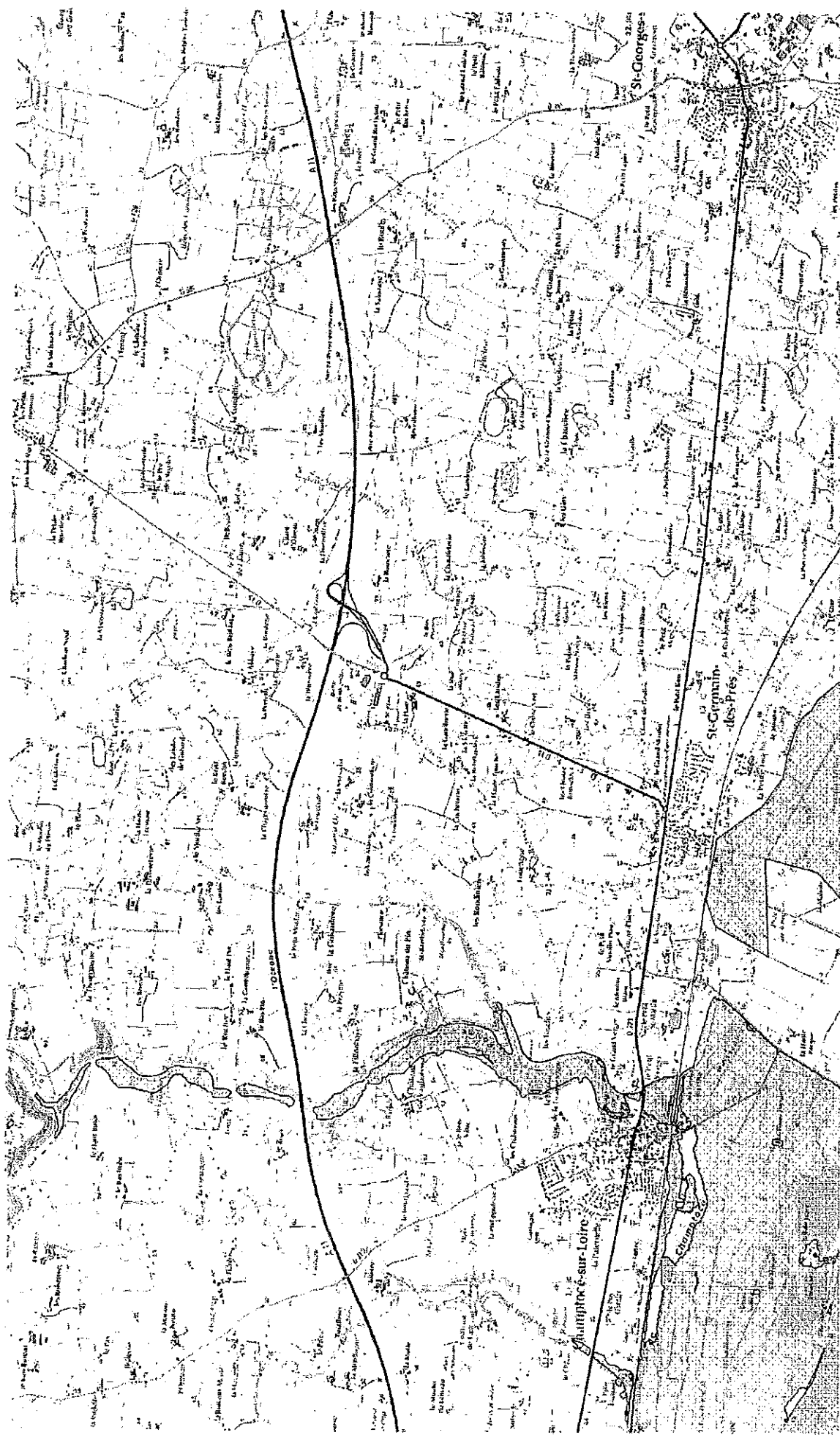
Carte 11 : ANGERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - ©IGN 2016

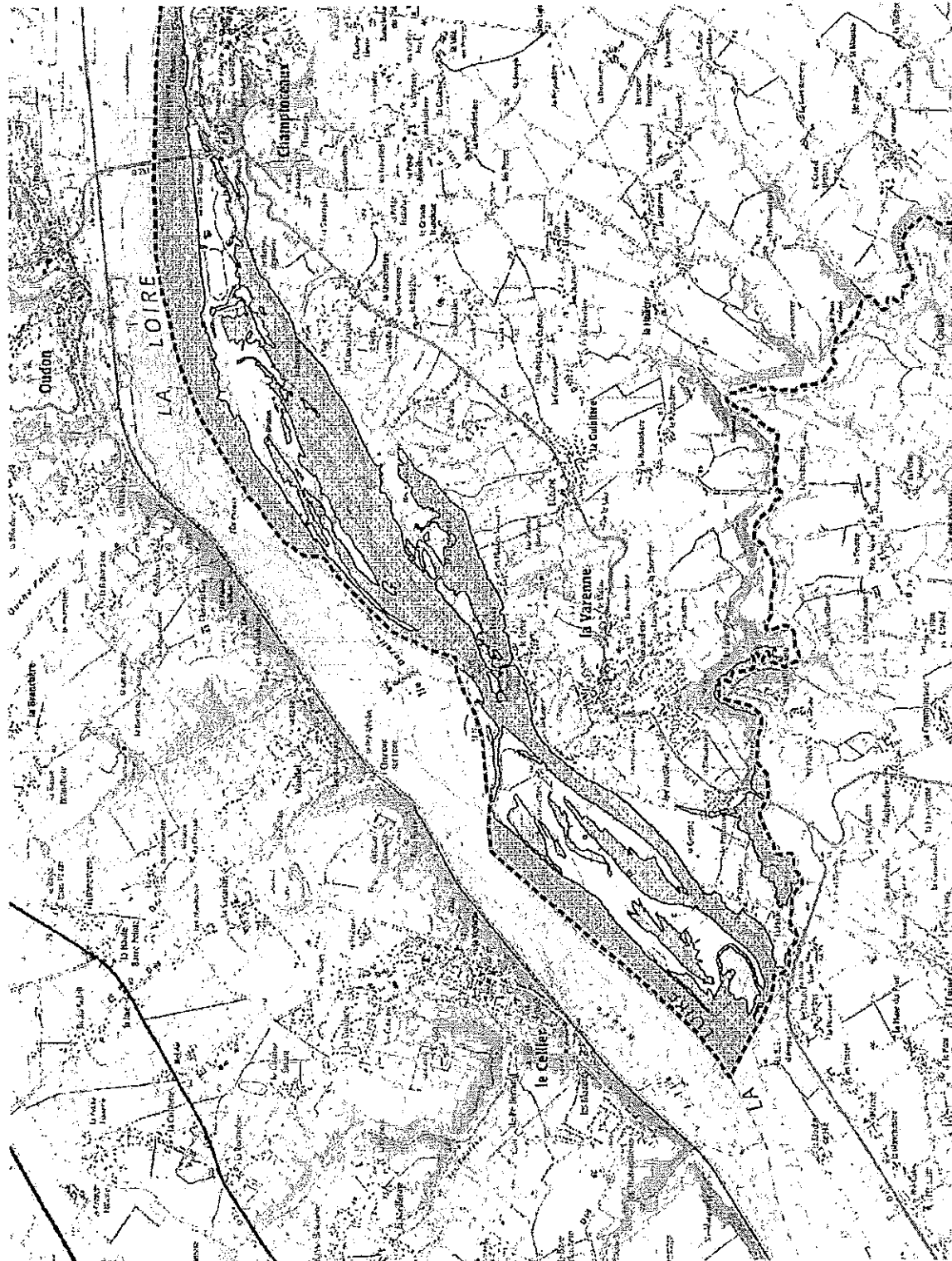
-  Zone inondée
-  Limite départementale

Carte 12 : CHAMPTOCE



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - 06/01/2016

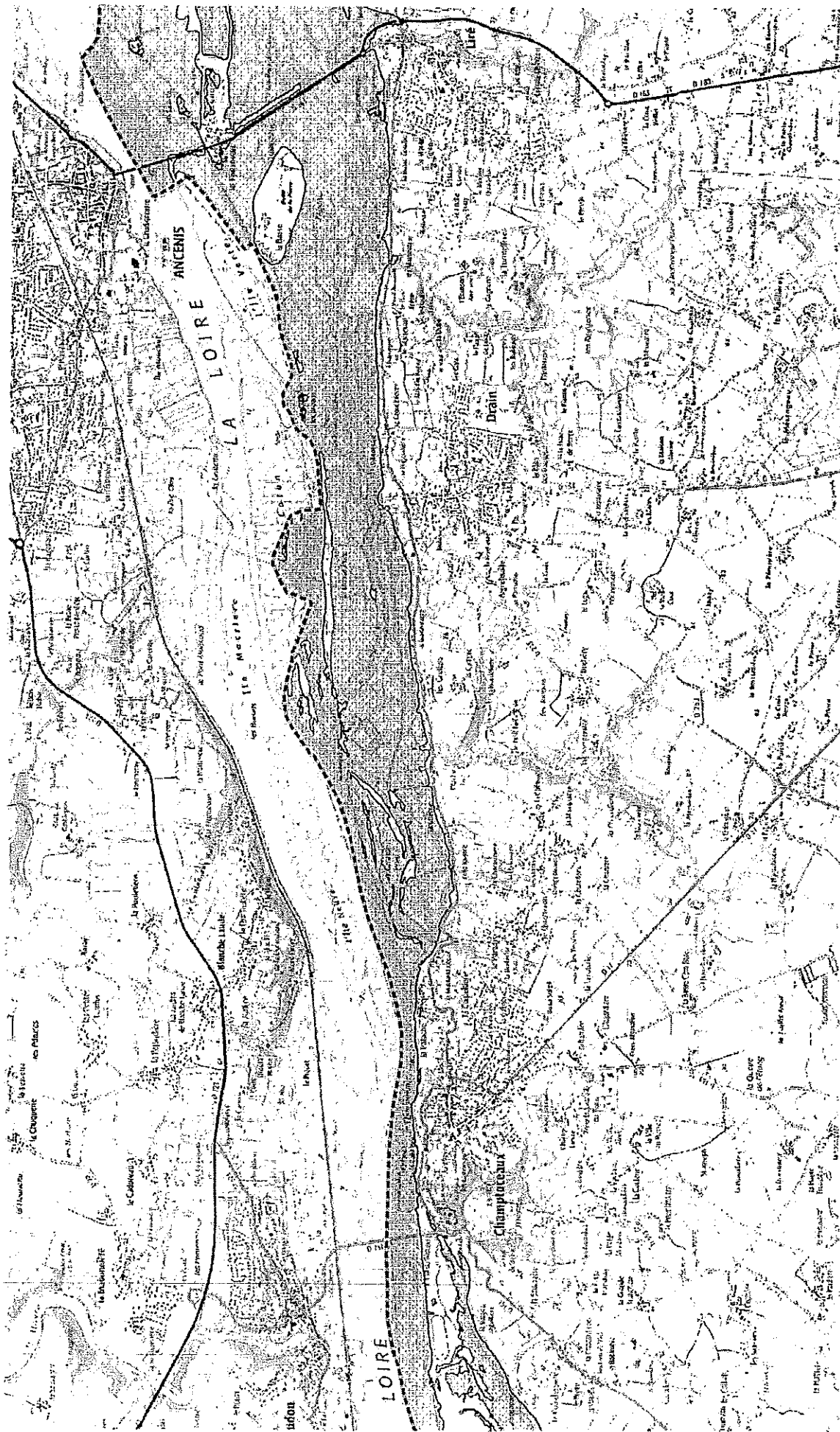
 Zone inondée  
 Limite départementale

Carte 13 : OREE D'ANJOU 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDTAS/  
SCAN25 - OIGN 2016

Zone inondée  
 Limite départementale

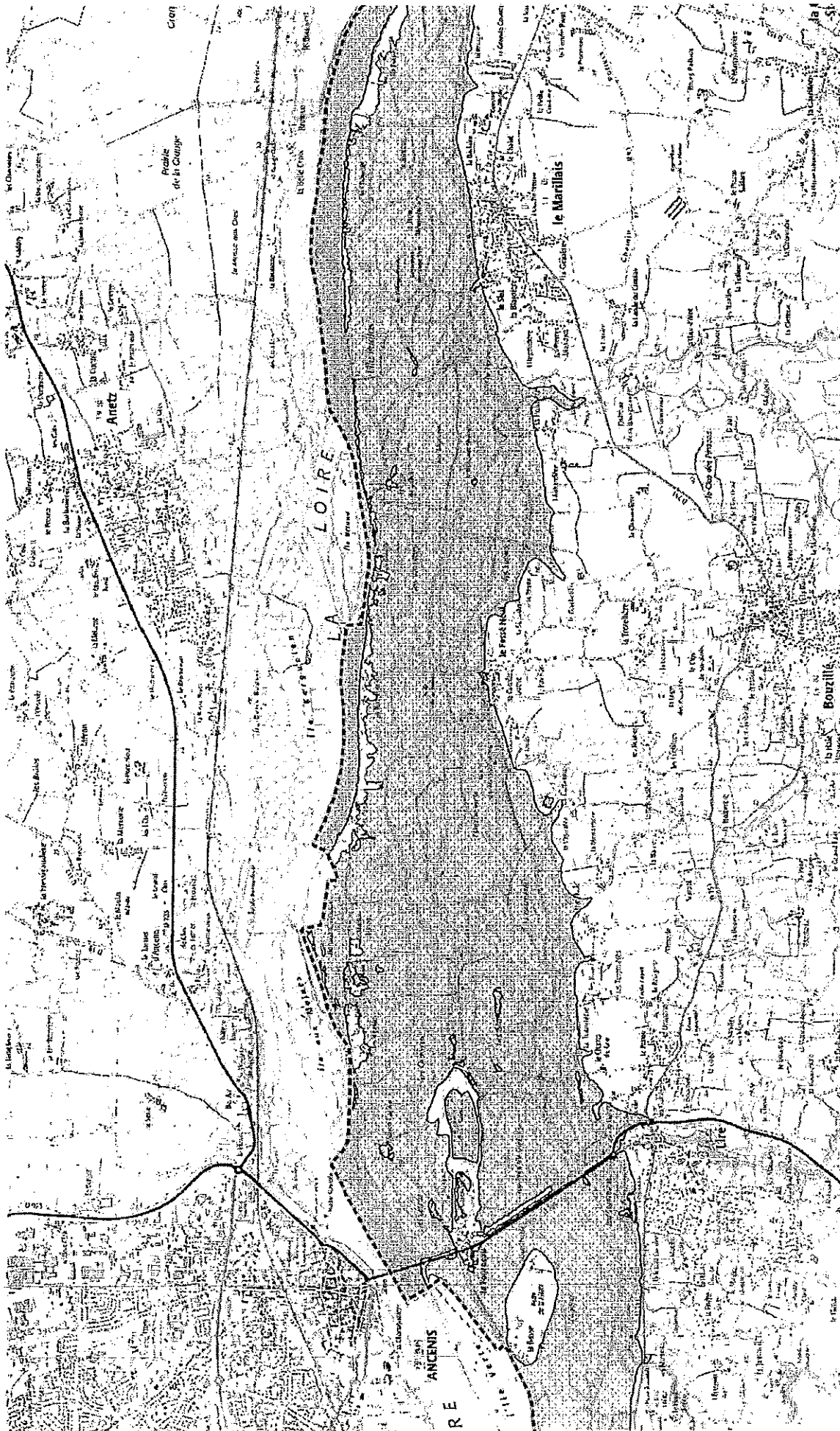
Carte 14 : OREE D'ANJOU 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE






# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT48/  
SCAN25 - CGN 2016

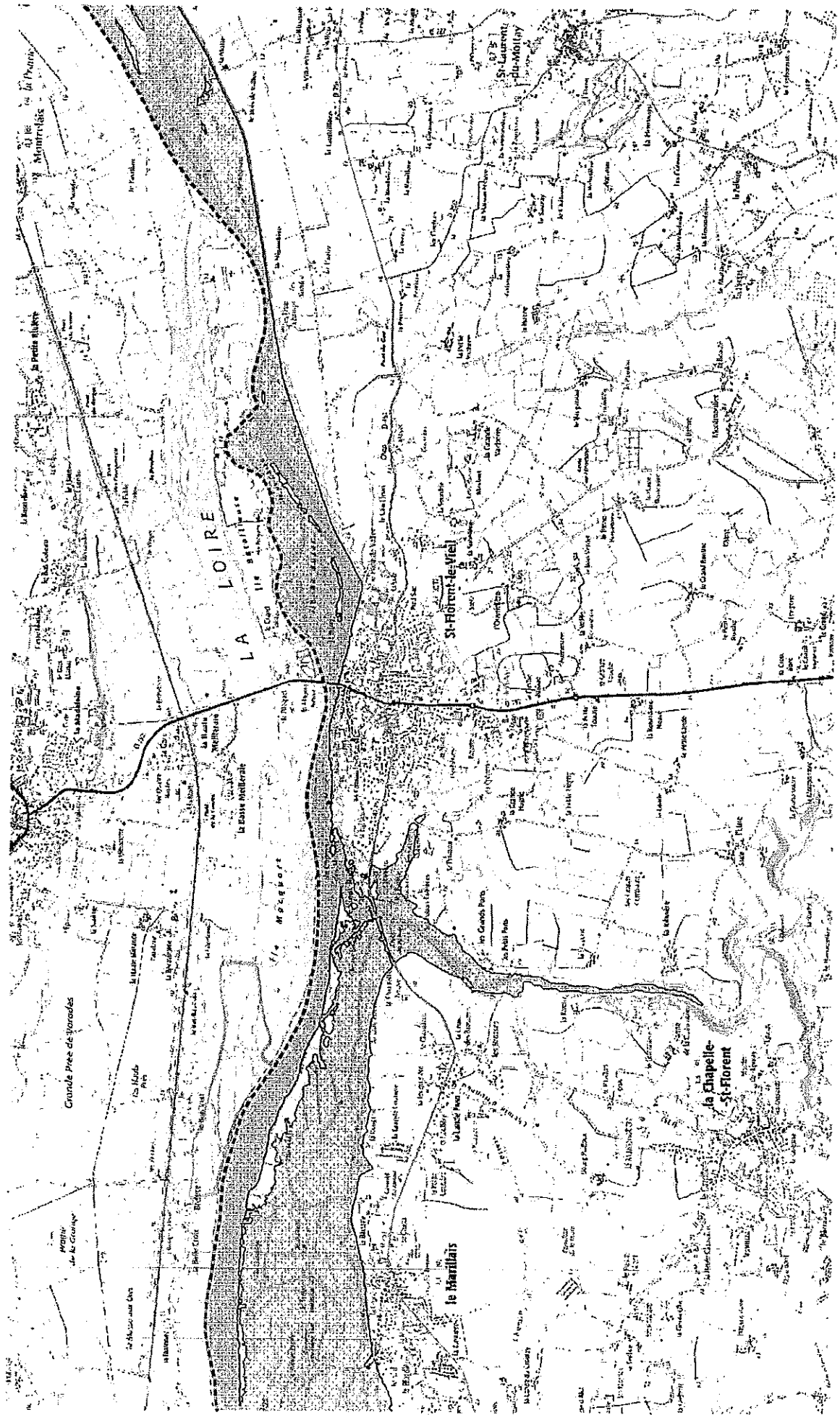
-  Zone inondée
-  Limite départementale

Carte 15 : OREE D'ANJOU 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49 / SCAN25 - IGN 2016

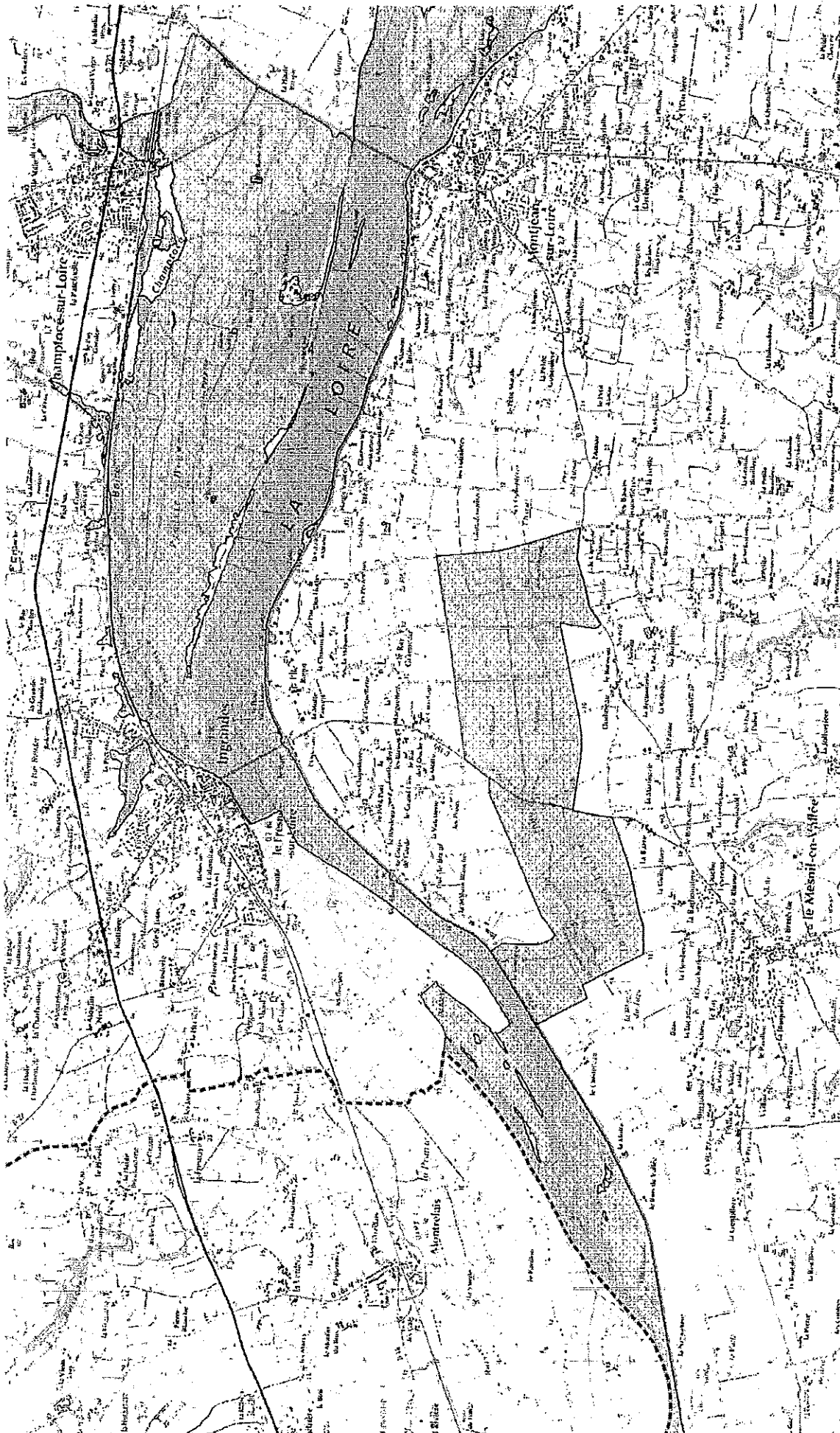
Zone Inondée  
 Limite départementale

Carte 16 : MAUGES-SUR-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES  
 DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Source: DDT49  
SCAR25 - 05/06/2016

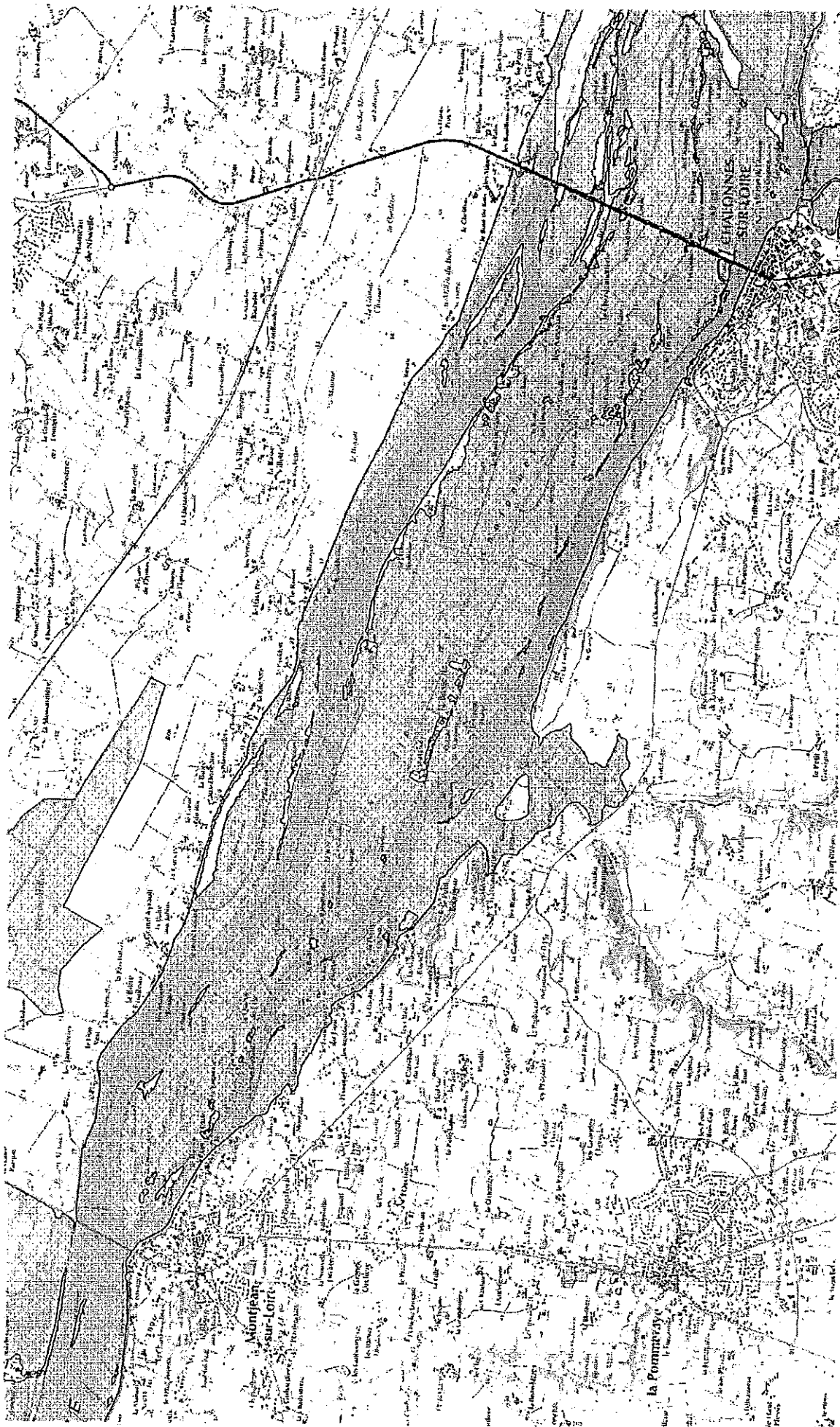
Zone inondée  
Limite départementale

Carte 17 : MAUGES-SUR-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - IGN 2016

Zone inondée  
 Limite départementale

Carte 18 : CHALONNES-SUR-LOIRE

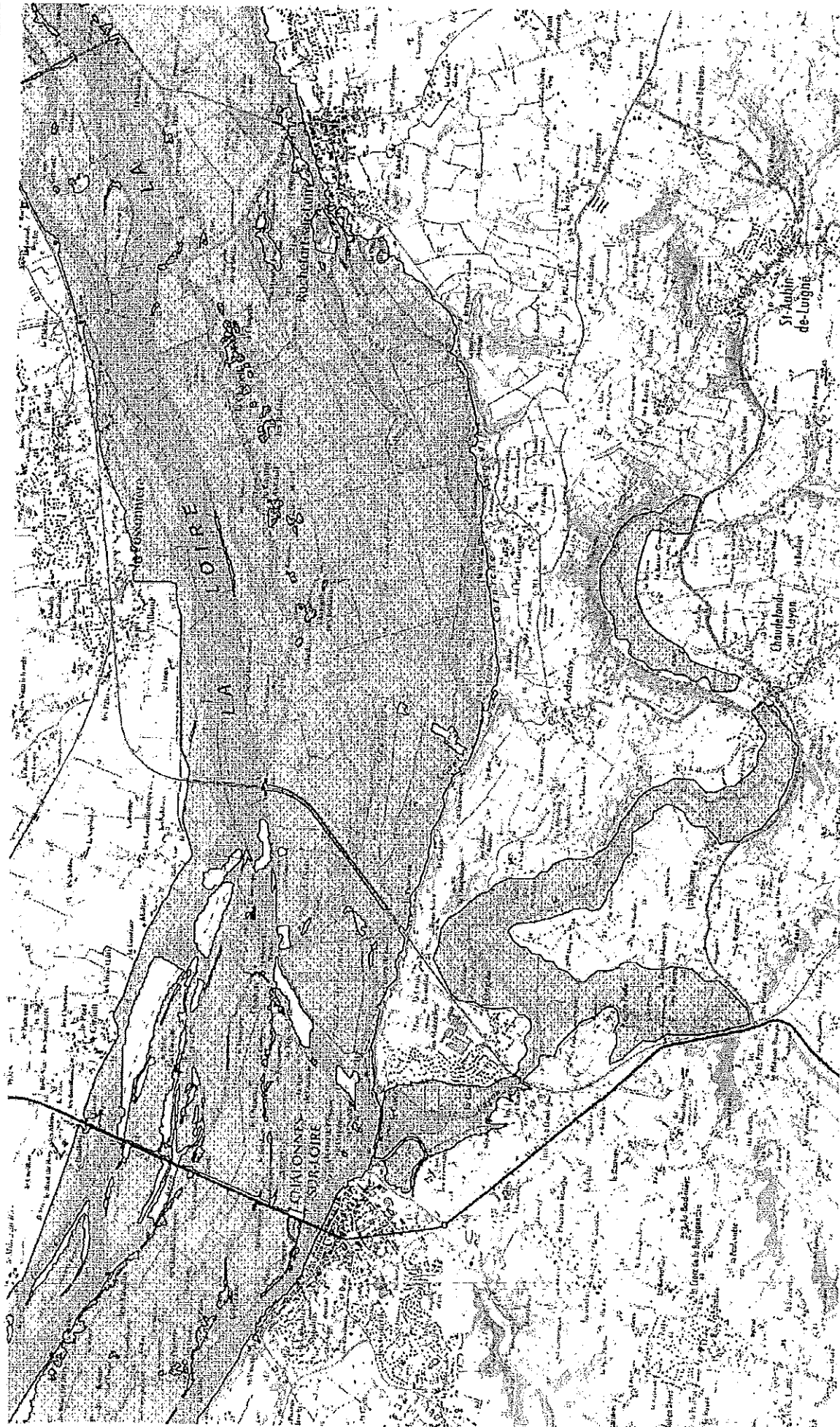
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - ©IGN 2016

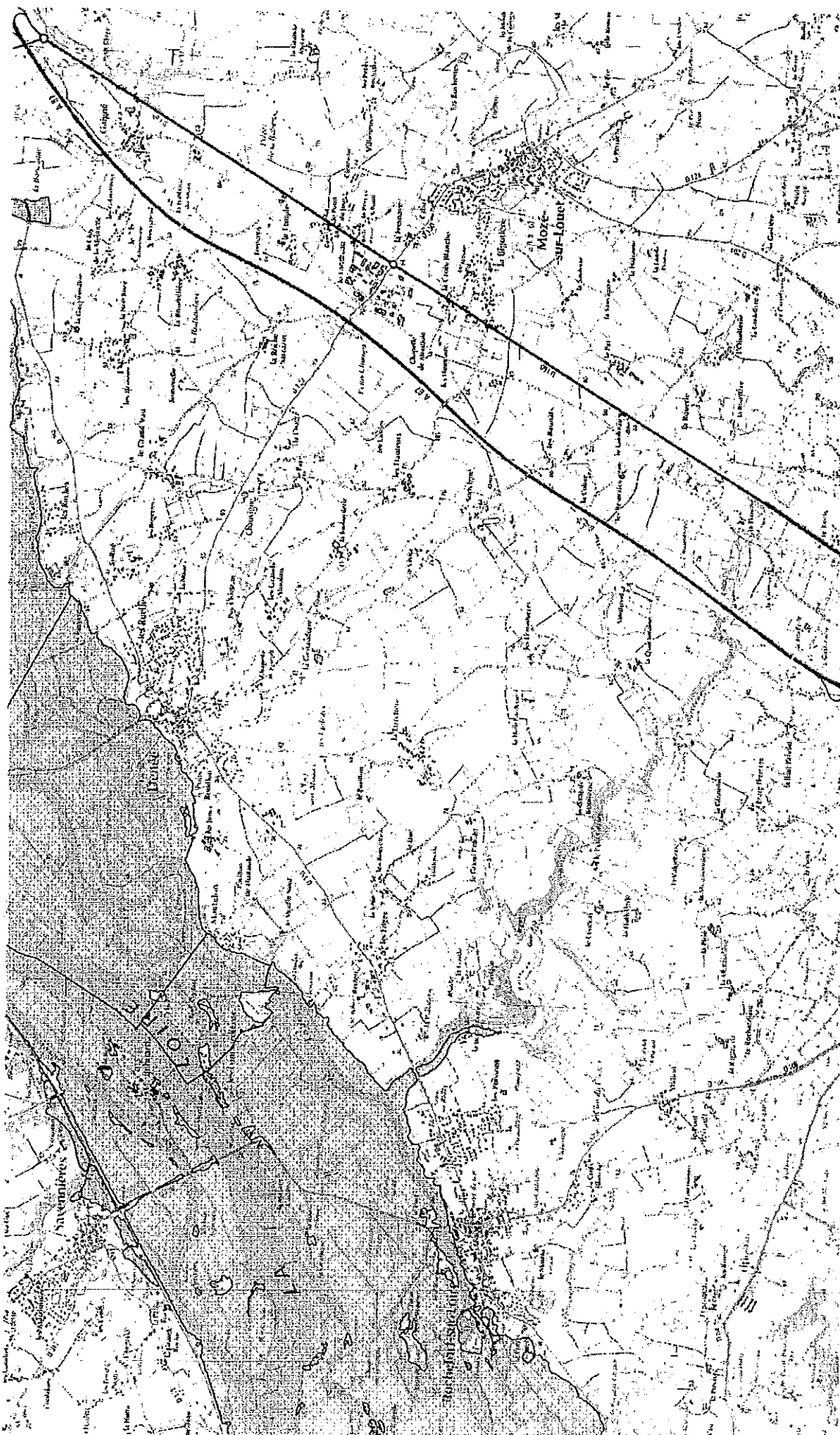
-  Zone inondée
-  Limite départementale

Carte 19 : CHAUDEFONDS-SUR-LAYON

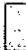
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT 49/  
SCAN25 - GIGN 2016

 Zone inondée

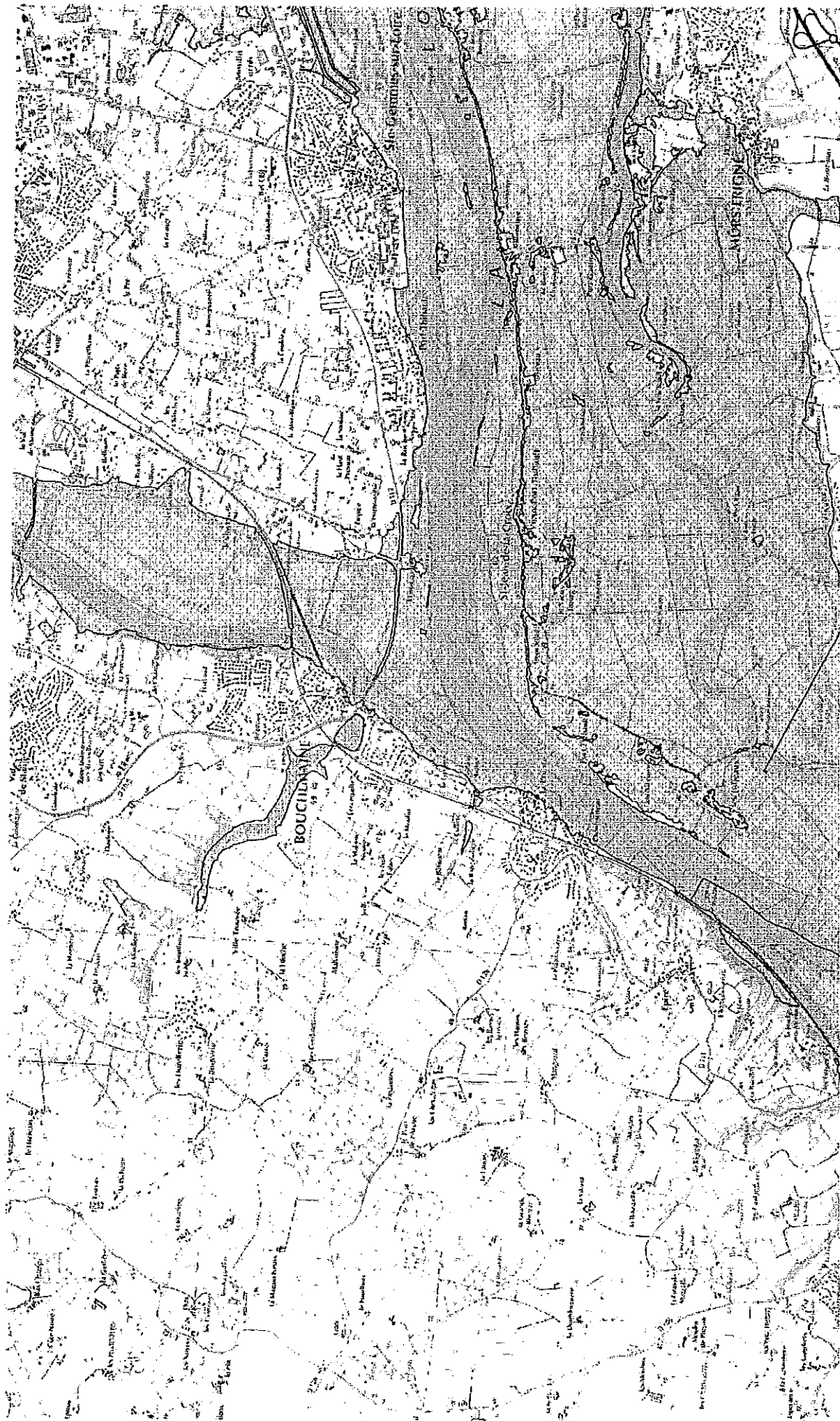
 Limite départementale

Carte 20 : DENEE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT491  
SCAN25 - 06/06 2016

 Zone inondée  
 Limite départementale

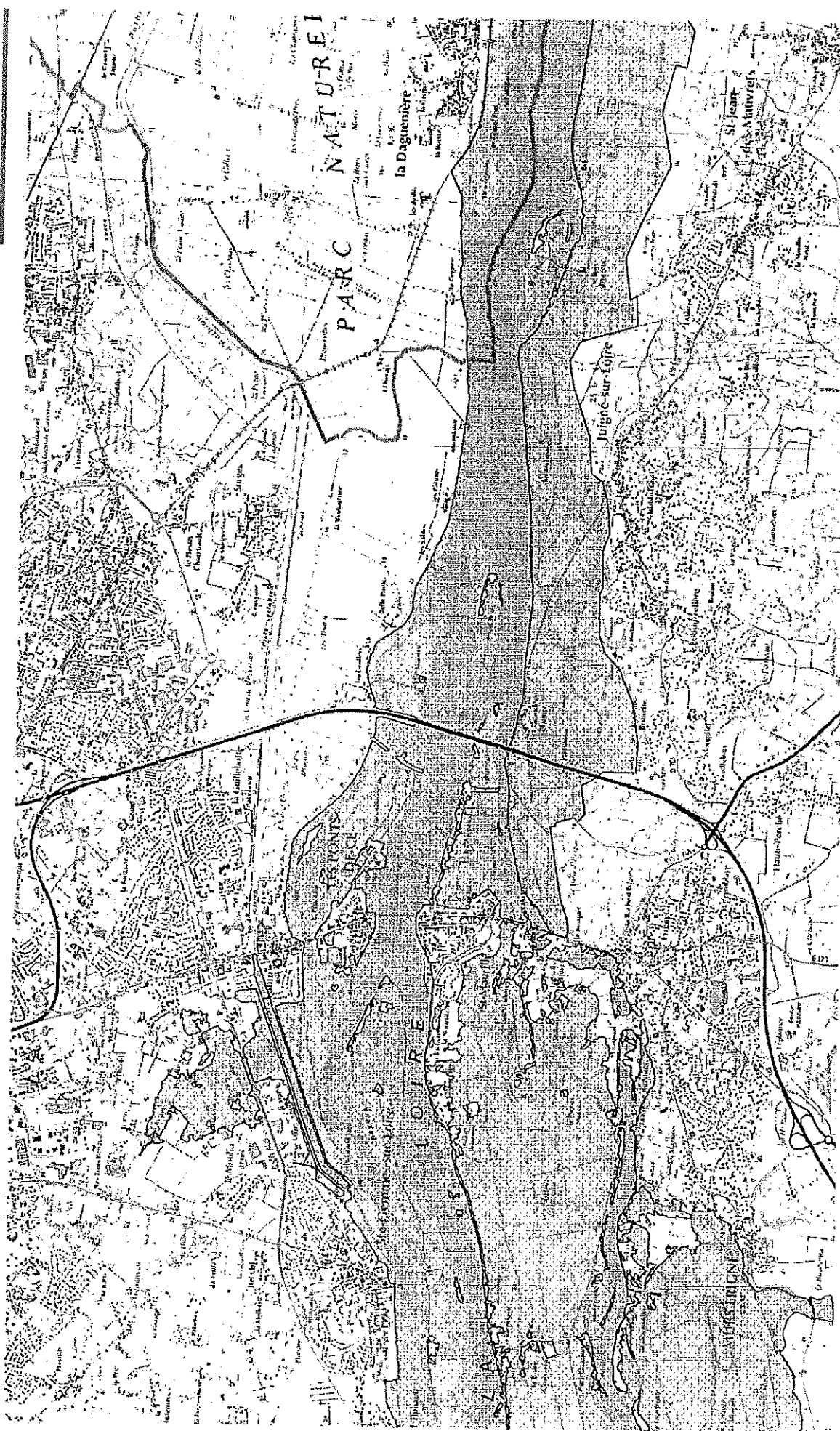
Carte 21 : SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE





# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Source: DDT49  
SCAN25 - Juin 2016

Zone inondée

Limite départementale

Carte 22 : JUIGNE-SUR-LOIRE

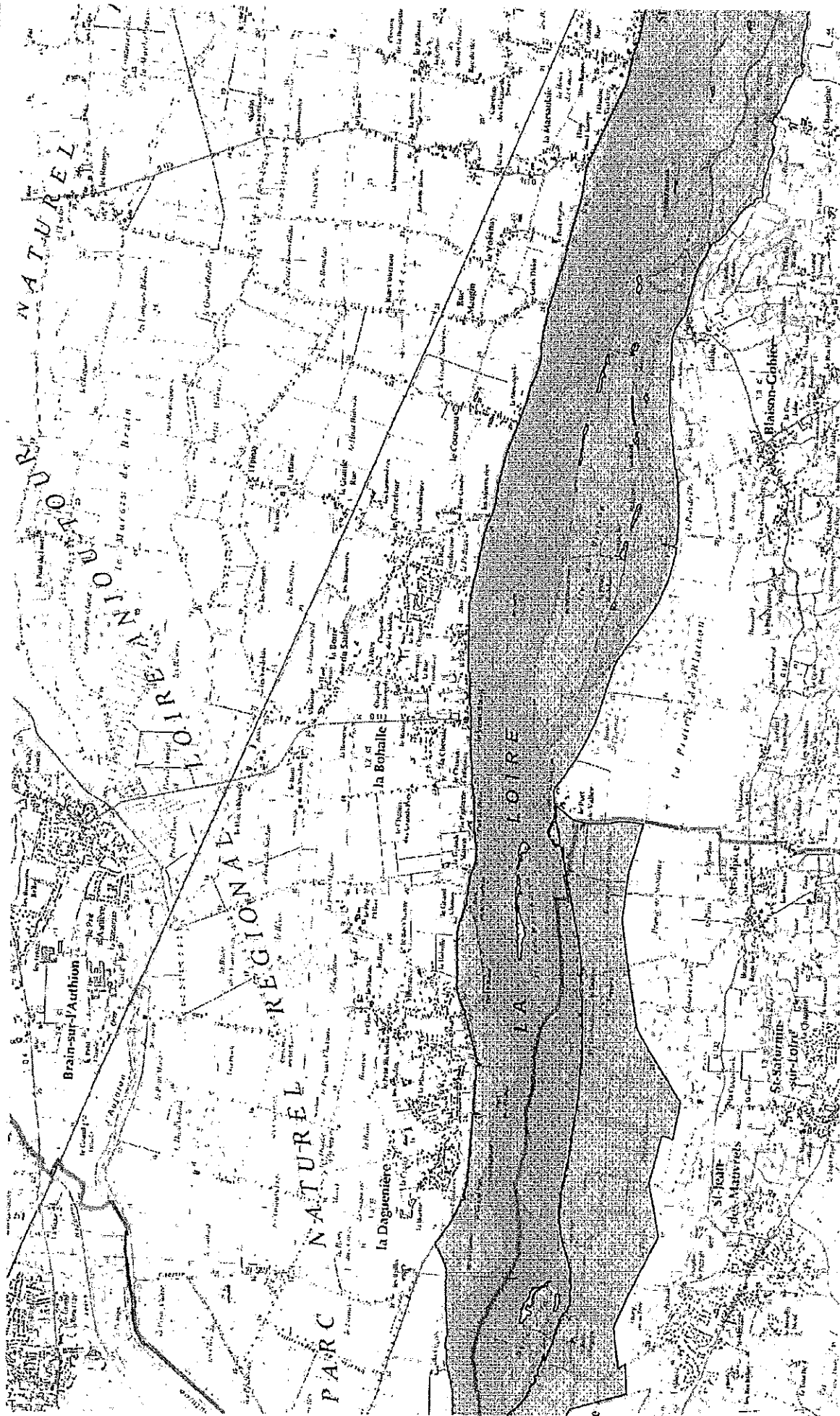
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



DDT - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site Internet: <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - ©IGN 2016

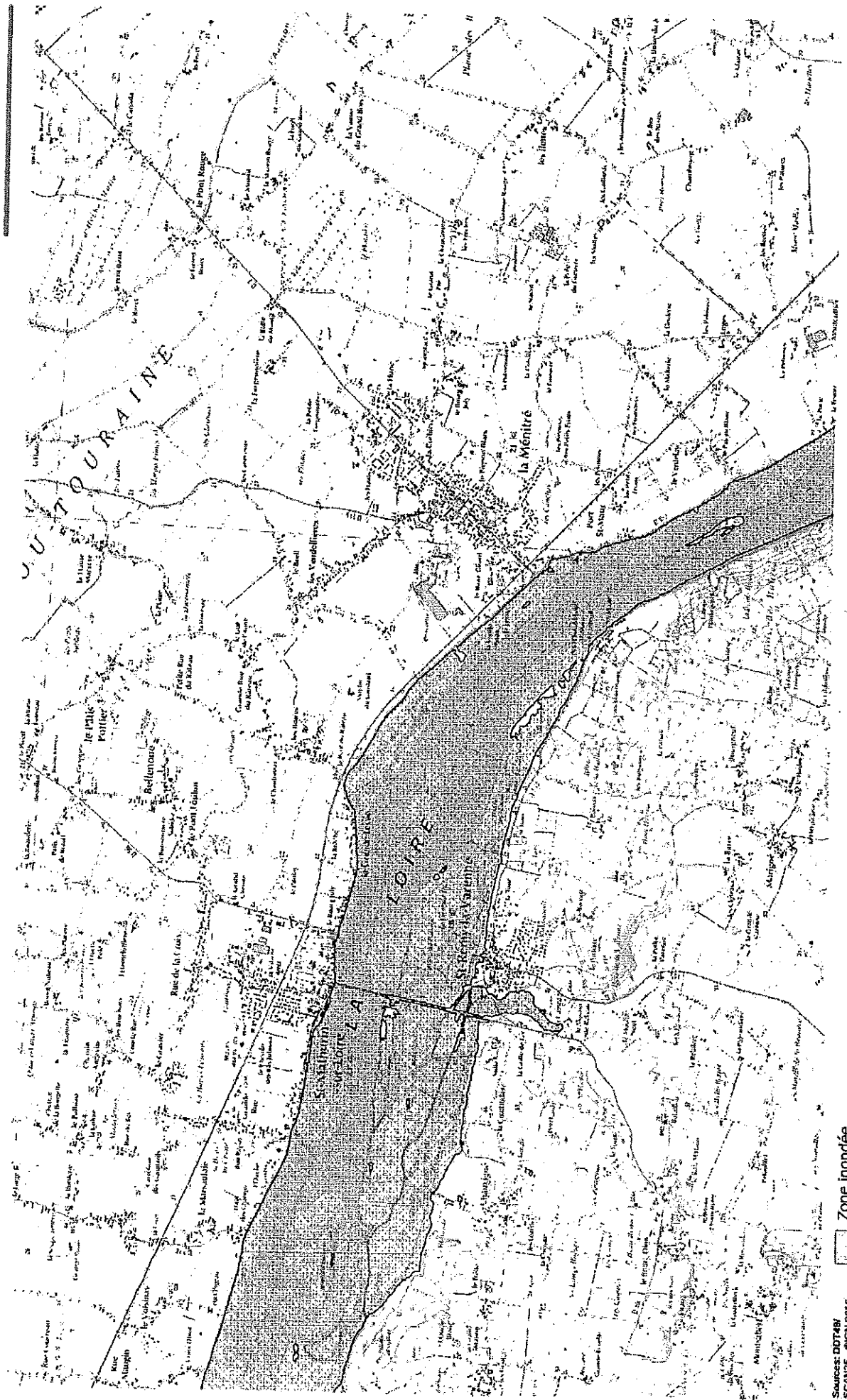
Zone inondée  
Limite départementale

Carte 23 : BLAISON-SAINT-SULPICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT47  
SCAN25 - OIGN 2015

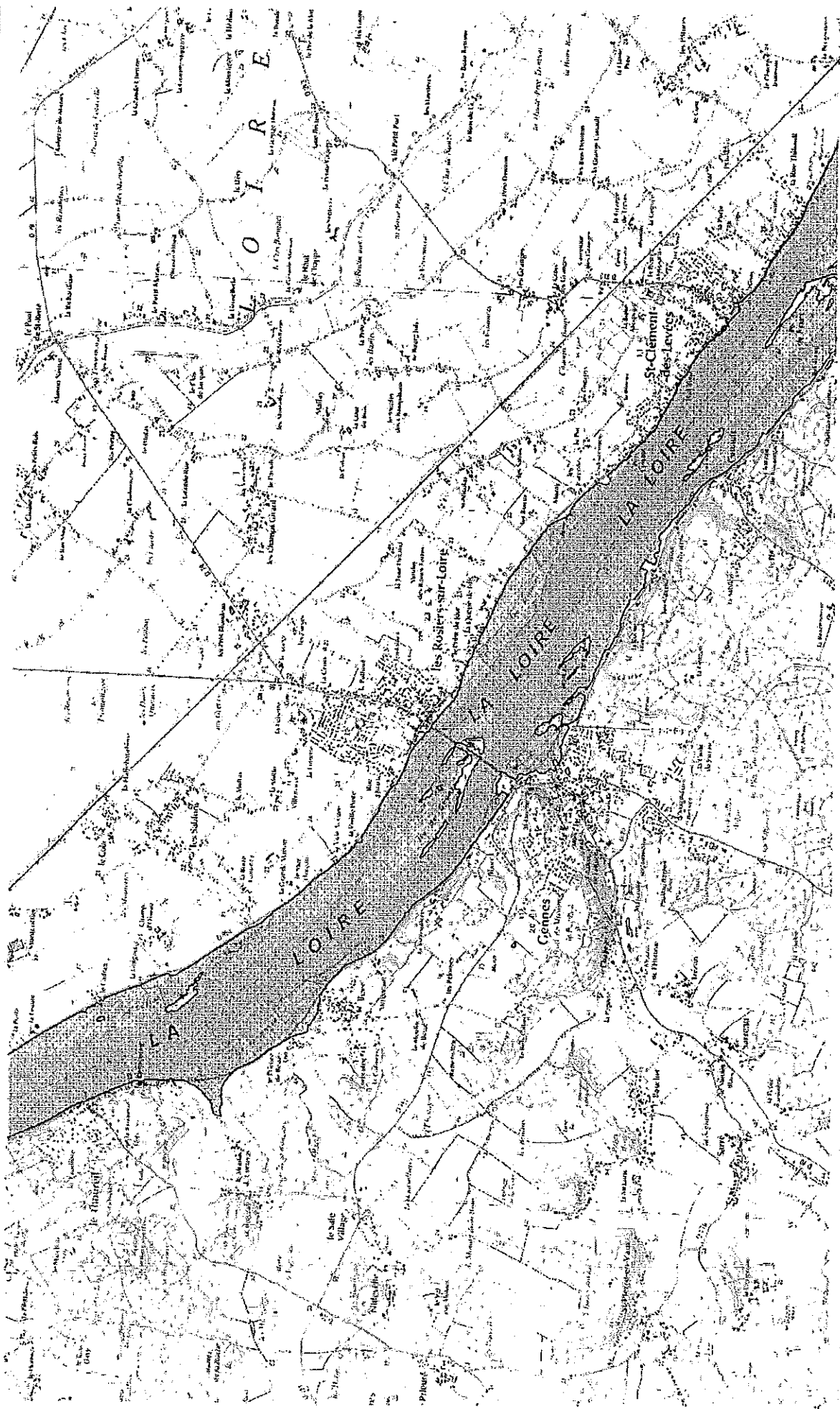
-  Zone inondée
-  Limite départementale

Carte 24 : SAINT-REMY-LA-VARENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE




# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - 06/2016

 Zone inondée

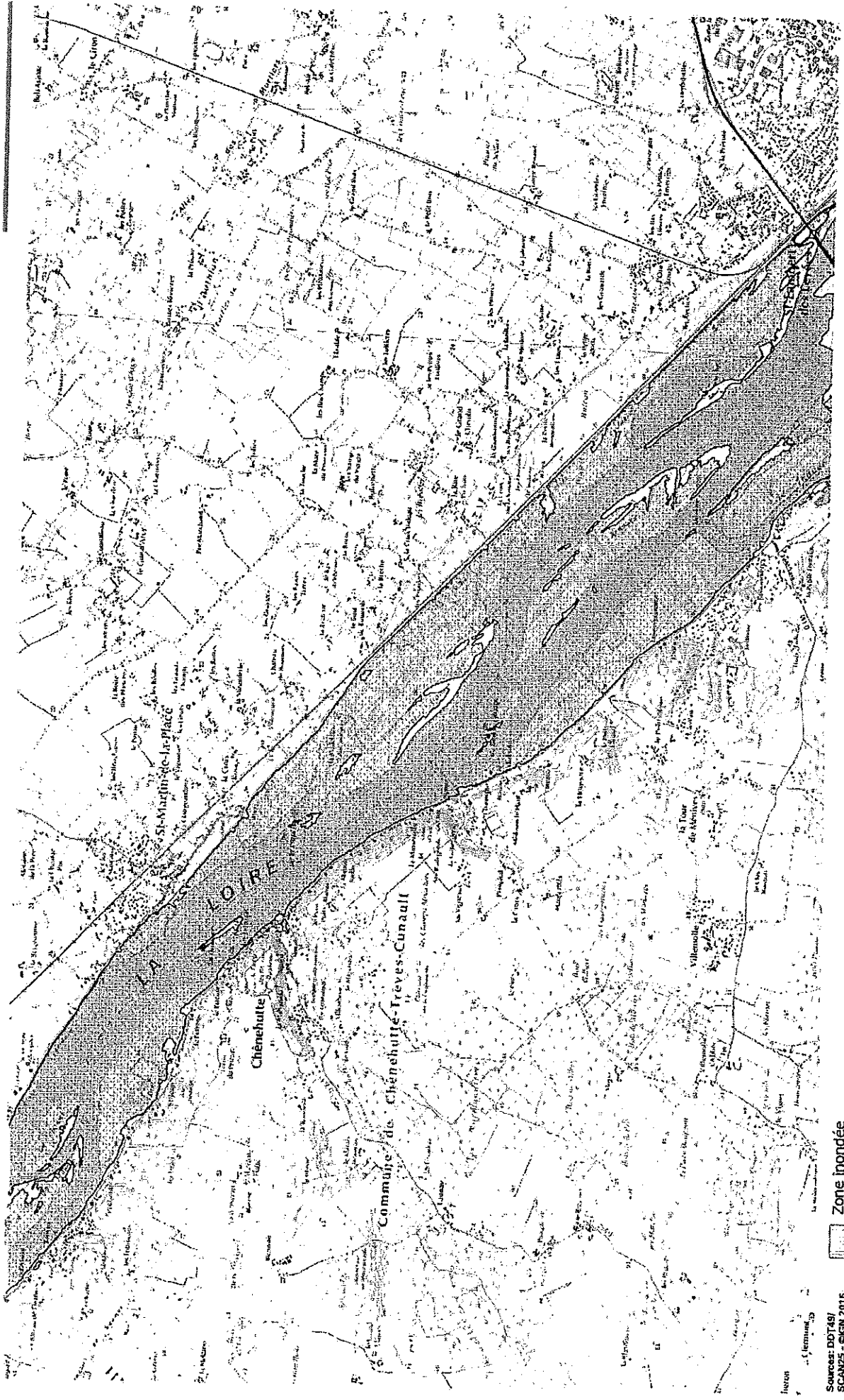
 Limite départementale

Carte 25 : LES ROSIERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - BIGN 2015

 Zone inondée  
 Limite départementale

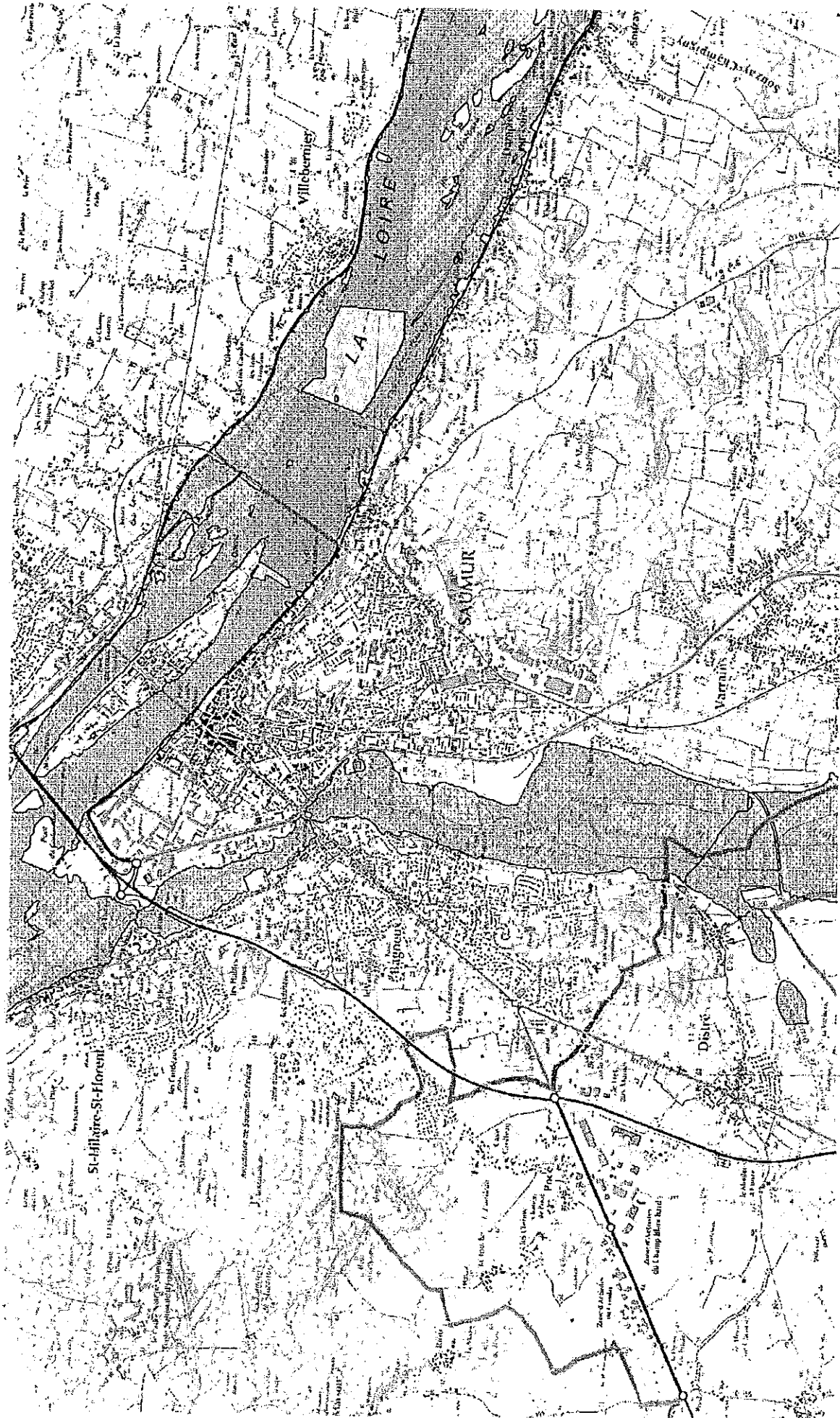
Carte 26 : SAUMUR 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE





# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - CIGN 2015

Zone inondée

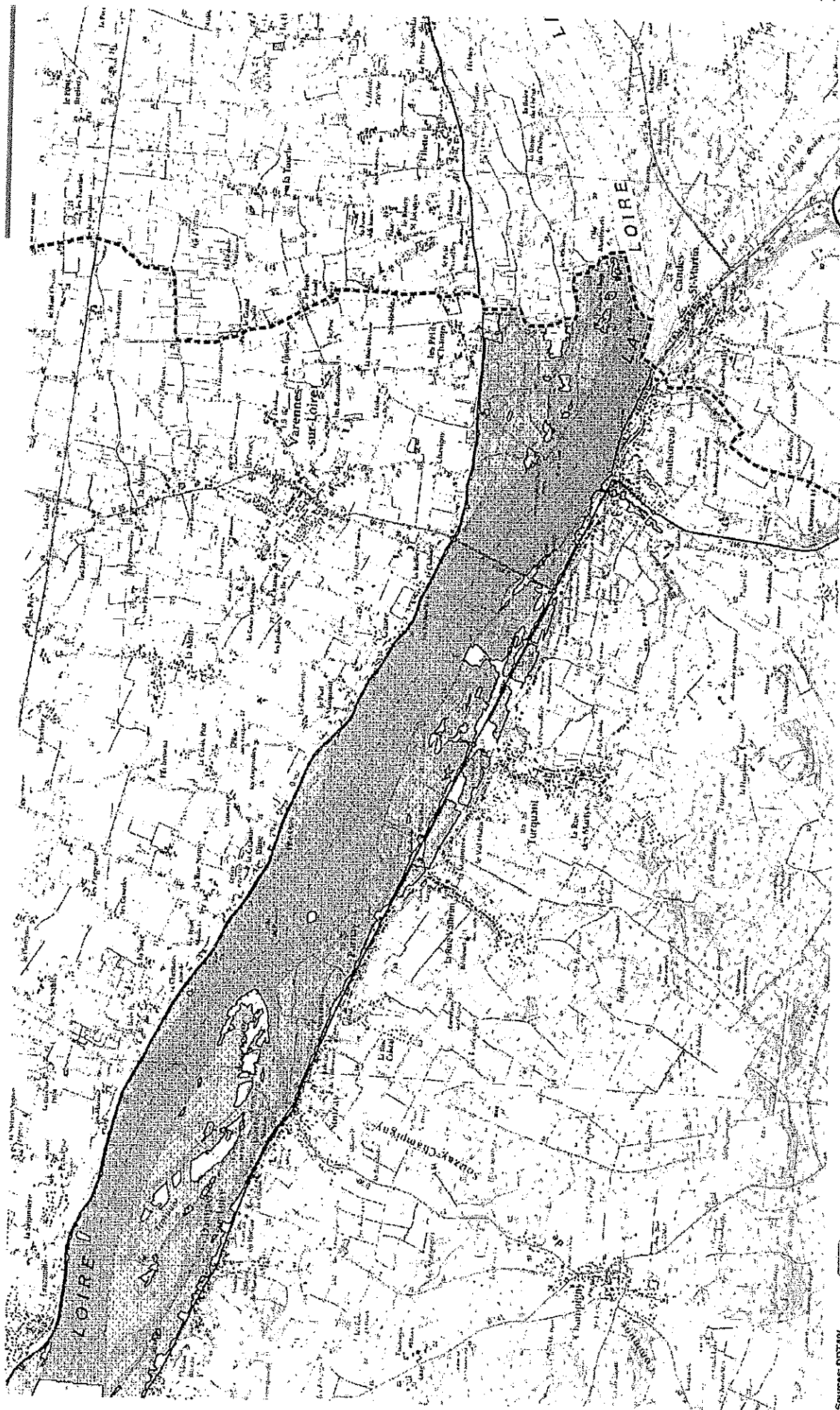
Limite départementale

Carte 27 : SAUMUR 2

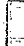

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT48/  
SCAN25 - Juin 2016

-  Zone inondée
-  Limite départementale

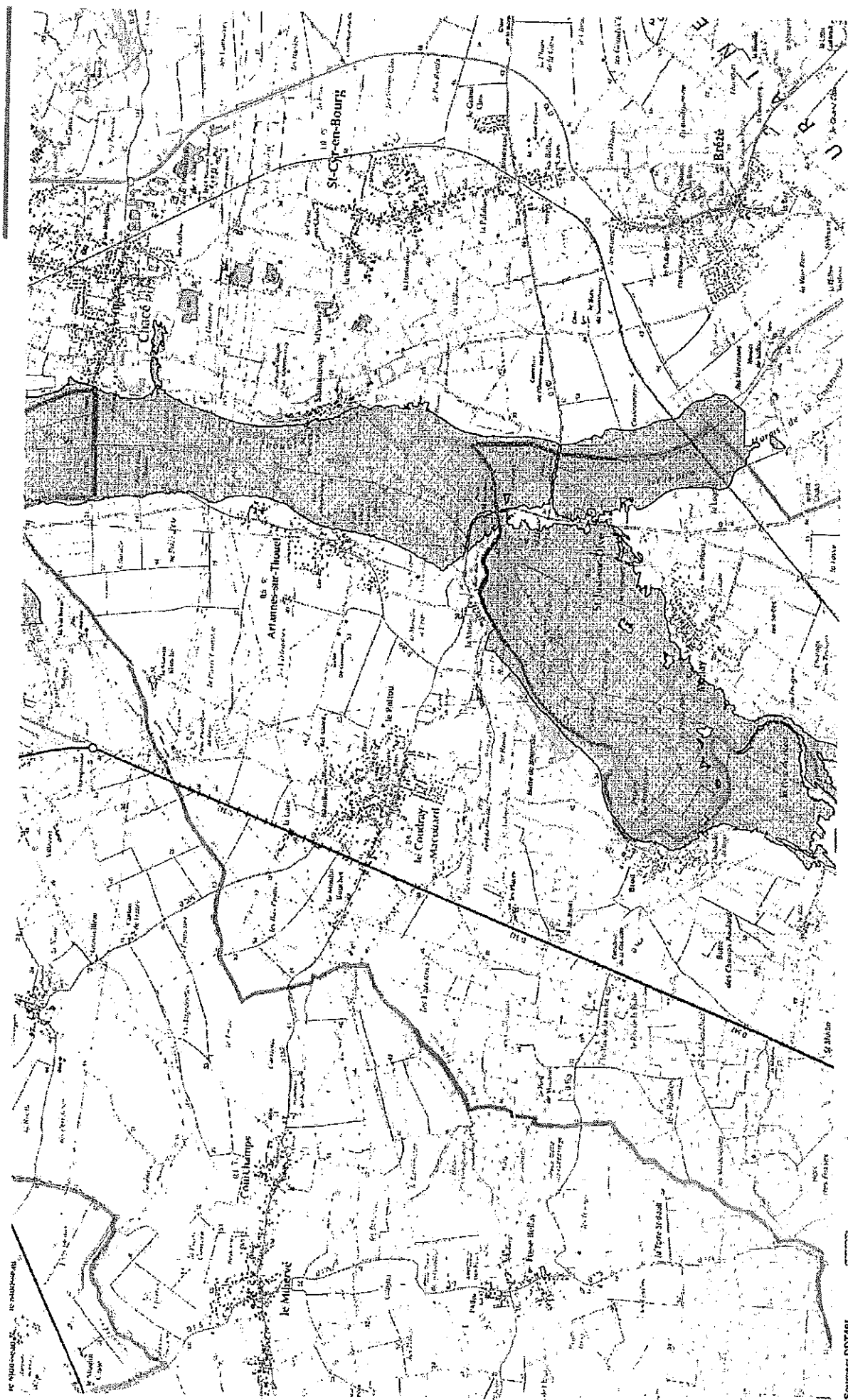
Carte 28 : TURQUANT

DDT - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site Internet: <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources: DDT49/  
SCAN25 - CGN 2016

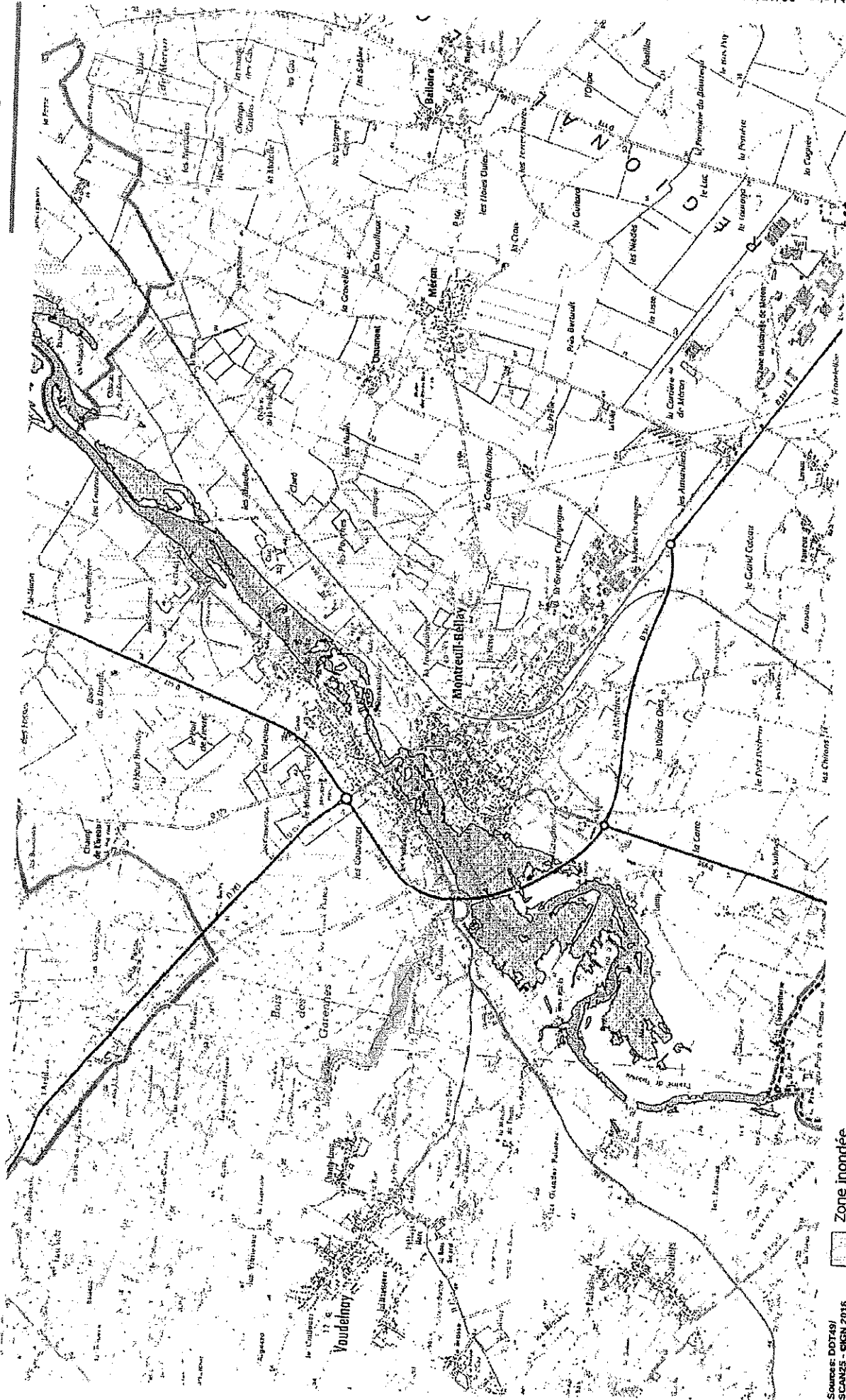
Zone inondée  
Limite départementale

Carte 29 : ARTANNES-SUR-T

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE



# Zones inondées lors de la première décade de juin 2016



Sources : DDT49/  
SCAN25 - OIGN 2016

Zone inondée

Limite départementale

Carte 30 : MONTREUIL-BELLAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE-ET-LOIRE







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC TICSUR 2016-029*

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux dans la  
tranchée couverte.***

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012-325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSF n° 2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires

de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 23 juin 2016,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 08 juillet 2016,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 07 juillet 2016,

VU l'avis d'ASF en date du 06 juillet 2016,

VU l'avis du GCA (Gestion Concedée du réseau Autoroutier) en date du 07 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que :

Suite au passage d'un véhicule hors gabarit dans la tranchée couverte de l'autoroute A11, sens Paris Province, des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront sur 3 nuits semaine 35, les nuits du 30, 31 août 2016 et 01 septembre 2016

#### Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du mardi 30 au mercredi 31 août 2016,

- Fermeture entre l'échangeur N°15 (Angers Centre) et l'échangeur N° 17(Angers Ouest)
  - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1

Phase 2 : Nuit du mercredi 31 août au jeudi 01 septembre 2016,

- Fermeture entre l'échangeur N°15 (Angers Centre) et l'échangeur N° 17(Angers Ouest)
  - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1

Phase 3 : Nuit du jeudi 01 septembre au vendredi 02 septembre 2016,

- Fermeture entre l'échangeur N°15 (Angers Centre) et l'échangeur N° 17(Angers Ouest)
  - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1

#### ARTICLE 2

Durant les nuits du 30, 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2016,

- ▶ Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre)

- ▶ Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 (Angers Nord), dans le sens Paris Province.
- ▶ Des panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (Angers Centre, Angers Nord et Angers Ouest).

▶ Durant les nuits du 30,31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2016, la circulation sera déviée par la RD 323 dans le sens Paris Province.

#### ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

#### ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

#### ARTICLE 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.  
L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

#### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### ARTICLE 7

- M le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières
  - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
  - M le Directeur du CRICR Rennes,
  - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
  - M le Directeur du SAMU
  - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
  - M le responsable du CIT de Cofiroute.

Cet arrêté sera inscrit par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

A Angers, le **- 3 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BAILLON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### ARRETE TICSR 2016-031

#### Arrêté réglementant la circulation sur A87 (section Gatignolle – La Monnaie) lors de travaux de pose d'un portique de signalisation en section courante sens 2, (PK 11,328)

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSF n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 18 juillet 2016,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A87, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de pose d'un portique de signalisation, au niveau du PK 11,328 de la section courante en sens 2 (sens province – PARIS),

## ARRETE

### Article 1

Afin de procéder à la pose d'un portique de signalisation surplombant l'autoroute A87 au PK 11,328 dans le sens 2 (Cholet vers PARIS), la circulation de l'autoroute sera momentanément interrompue pour une durée de 3 fois 15 minutes maximum, au cours de la nuit du jeudi 4 août au vendredi 5 août 2016, dans le créneau horaire 01h00-03h00 (créneau où le trafic sera le plus faible).

### Article 2

Les interruptions de circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

### Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du trafic, dans les mêmes conditions la nuit du lundi 8 août au mardi 9 août 2016.

### Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages variable et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,

Le Directeur interdépartemental des routes Ouest,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

Le Directeur de la société A.S.F.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 3 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière  
et Gestion de Crise

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Morannes**

**Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août 2016 sur la Sarthe**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-08-002**

## ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 9 mai 2016, par laquelle M. Gilbert Kahn maire de Morannes, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré depuis le chemin de halage situé en face du quai des Moulins sur la commune de Morannes en bord de la Sarthe le 15 août 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juillet 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 23 juillet 2016,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Gilbert Kahn, maire de Morannes est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le chemin de halage situé en face au quai des Moulins en bord de la rivière la Sarthe sur la commune de Morannes, le lundi 15 août 2016, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le lundi 15 août 2016, entre **20 h 00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 200 m en amont et en aval du quai des Moulins à Morannes.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### ARTICLE 5

M. Gilbert Kahn, maire de Morannes devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
  - Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - Le président du conseil départemental ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gilbert Kahn maire de Morannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 août 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,  
Le Chef du service de Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Baicon.



**SDIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :  
-

**Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique**

Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Respecter les dispositions réglementaires :
  - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
  - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (*uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier*).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
  - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
  - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
  - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.06 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune du Lion d'Angers**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un triathlon (partie nautique) le 7 août 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-08-001**

## **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière,

**Vu** la demande en date du 9 mai 2016, par laquelle M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport », sis 32 rue Jean Bodin – 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon le 7 août 2016,

**Vu** l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 25 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2016,

**Vu** l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 6 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 10 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 10 mai 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport » est autorisé à organiser des épreuves de natation, sur la Mayenne, au Lion d'Angers, sur 500 m en amont du bec d'Oudon et sur 500 m sur la rivière l'Oudon, en amont de sa confluence avec la Mayenne, le samedi 7 août 2016 entre 13 h 45 et 14 h 30, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

L'attention est attirée sur le risque inhérent à la présence éventuelle d'**algues potentiellement toxiques** (cyanobactéries) fréquente en Mayenne. En cas d'apparition d'efflorescence algale (couche visible en surface), tout contact avec l'eau serait à proscrire.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

## ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou du triathlon ou être licencié auprès de la FFTri 2016, FFN 2016 ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 7

M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire du Lion d'Angers ;
- Le maire de Grez-Neuville

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yohann Marcille, président de l'association « Tobesport » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 août 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,  
Le Chef du service de Sécurité Routière et Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.





**Manifestations dans l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

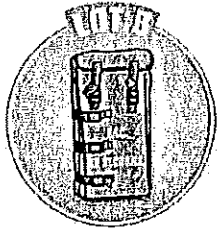
**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de ballage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole

### Arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Arrêté n° AP DDT/SEA/2016/443

#### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 313-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 31 janvier 2013,

VU les propositions des différents organismes, syndicats et associations recueillies préalablement à la signature du présent arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU, en particulier, les propositions de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire formulées le 13 mai 2016, de la Coordination rurale formulées le 13 mai 2016, de la Confédération paysanne de Maine-et-Loire formulées le 7 juin 2016, et de la Fédération départementale de la coopération agricole de Maine-et-Loire formulées le 10 mai 2016,

**CONSIDERANT** que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49) ont présenté une liste commune lors des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 et proposent en conséquence de regrouper leurs représentants au sein d'un unique collège FDSEA / JA49 pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sus-visé relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 dudit décret et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté n°2014252-0002 du 9 septembre 2014,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- 1 - le président du Conseil régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil départemental ou son représentant,
- 3 - le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Segréen ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 6 - trois représentants de la chambre d'agriculture :

- hors sociétés coopératives agricoles

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Alain DENIEULLE « La Daudaie » 49520 LE TREMBLAY	M. Pascal GALLARD « La Rielle » La Boutouchère SAINT-FLORENT-LE-VIEIL 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Thierry HAMARD « La Contraie » CHEVIRE-LE-ROUGE 49150 BAUGE-EN-ANJOU
M. Christian CORVAISIER « Le Petit Clos » 49350 LES ROSIERS-SUR-LOIRE	M. Frédéric VINCENT « Le Petit Virloin » 49240 AVRILLE	M. Jean-Pierre EMERIAU « Bel Horizon » SAINT-REMY-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

- au titre des sociétés coopératives agricoles

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Pierre-André CHERBONNIER « Vernoux » 49370 LE LOUROUX-BECONNAIS	M. Christian BLET 75, rue de la Grand Maison 49260 COURCHAMPS	<i>Pas de désignation</i>

7 - la présidente de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8 – deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Marc POIRIER « La Justellerie » 49160 BLOU	M. Louis-Luc BELLARD « Les Formalets » 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	M. Régis ALCOCER 4, rue Saint-Vincent FAYE D'ANJOU 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

9- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Louis GAZON « La Belle Dentière » 49500 LA CHAPELLE-SUR-LOUDON	M. Emmanuel VERON « Les Foutelaies » LE PIN EN MAUGES 49110 BEAUPREAU-EN-MAUGES	M. Jacques MOUSSEAU « La Futaie » VERN D'ANJOU 49220 ERDRE-EN-ANJOU
M. Michel TIJOU « Les Nœues » SAINT-LEZIN 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	M. Didier ONILLON « Dodineau » LE MESNIL-EN-VALLEE 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Christian BARBIER « Le Coteau » 49260 LE PUY-NOTRE-DAME
M. Dominique LEBRUN « La Grande Métairie » 49330 ETRICHE	M. Emmanuel LACHAIZE « Les Chabots » 49250 BRION	M. Guy CAILLAULT « Les Gats » SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE 49290 MAUGES-SUR-LOIRE
M. Sébastien RAIMBAULT 1 bis, place du Cardinal Luçon LA JUBAUDIERE 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	M. Sylvain SUREAU « L'Epron » 49160 LONGUE-JUMELLES	M. Denis MENARD « Le Clos des Grollières » La Jouberterie 49190 DENEE

- au titre de la Coordination rurale (CR)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Sébastien GALLARD « Les Genetères » CHAUDRON-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	Mme Pierrette AUBERT « La Halligonnière » VERN D'ANJOU 49220 ERDRE-EN-ANJOU	M. Jean-Pierre AURE « Les Ayraults » 49280 MAZIERES-EN-MAUGES
M. Patrick ROBICHON « Le Loura » 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	M. Matthieu RIOTTEAU « La Buissonnière » 49360 TOUTLEMONDE	M. Fabrice HALBERT « La Binotière » SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE 49190 VAL-DU-LAYON

- au titre de la Confédération paysanne (CP)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Claude BESNARD « La Percerie » CHANZEAUX 49750 CHEMILLE-EN-ANJOU	M. Eudes GOURDON « Le Rodoir » LA POUZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU	M. Jérôme MENARD « La Gosserie » 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU
M. Gérard CHAUVIRE 2, La Bretesche LA CHAPELLE-DU-GENET 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	M. Jacques BODINEAU La Galotinière LIRE 49530 OREE D'ANJOU	M. Philippe JAUNET « Les Brandes » 49360 YZERNAY

10 - un représentant des salariés agricoles :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Julien BITAUDEAU « Les Mollons » Route du Voide VIHIERS 49310 LYS-HAUT-LAYON	Mme Marie-Chantal LEMONNIER 6, allée de la Petite Champagne 49700 DOUE-LA-FONTAINE	M. Daniel CAILLEAU La Blinière LA JUMELLIERE 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires dont :

- un au titre des industries agroalimentaires

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Marcel BOISRAMÉ CCI de Maine-et-Loire 8, boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS CEDEX 01	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

12 - un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Mme Marie-Noëlle BILLOTTE 88, chemin de la Bigeardière 49125 CHEFFES	M. Raymond VINCENT « La Ratellerie » 49330 SCEAUX-D'ANJOU	M. Jean-Denis LAMBERT « Le Plessis » 49390 VERNANTES

13 - un représentant des fermiers-métayers :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Valéry LÉBOUC « Le Gennetay » 49490 AUVERSE	M. Jacques LERIDON « Le Tertre » 49500 NYOISEAU	M. Vincent OUVRAD « Gouleuvre » LE GUEDENIAU 49150 BAUGE-EN-ANJOU

14 - un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Hugues de la CELLE « La Goujonnaie » LA MEIGNANNE 49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	M. Jean-Charles de la COCHETIERE 100, rue Chèvre 49100 ANGERS	M. Hubert CASSIN 79, rue du Général de Gaulle 49340 TREMENTINES

15 - un représentant de la propriété forestière :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Marc LACARELLE Domaine d'Etiau 49160 SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	M. Roger POURIAS 34, rue des Claveries 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	<i>Pas de désignation</i>

16 - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- au titre de la Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Edouard-Alain BIDAULT « Les Chevalleries » 49080 BOUCHEMAINE	M. Jean-Paul SOUTIF 1, impasse des Lys 49400 ROU-MARSON	M. Nicolas BEAUMONT « La Primaudière » 49370 VILLEMOSAN

- au titre de la Sauvegarde de l'Anjou

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Mme Sophie JONVILLE 4, rue Claude Debussy 49000 ANGERS	M. Yves LEPAGE 86, Levée Jeanne de Laval 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

17 - un représentant de l'artisanat :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Alphonse ANTIER 4, square Ceriseraie 49070 BEAUCOUZE	M. Dominique LEGRAIS 25, rue de la Liberté 49170 SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	M. Frédéric DELOUCHE « La Chalouserie » 49350 LES ROSIERS-SUR-LOIRE

18 - un représentant des consommateurs :

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Etienne MANACH 95, rue Létanduère 49000 ANGERS	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

19 - deux personnes qualifiées dont :

- une au titre du Comité d'orientation transmission-installation (C.O.T.I.)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Frédéric VINCENT « Le Petit Virloin » 49240 AVRILLE	Mme Fabienne DAVY « La Boissée Vieille » 49640 DAUMERAY	<i>Pas de désignation</i>

- une au titre de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (F.D. - CUMA)

titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Philippe LEVRON « Le Haut Beaumont » 49740 LA ROMAGNE	M. Nicolas BINET « Les Patisseaux » 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	M. Stéphane DIARD « Les Baudinières » 49800 ANDARD

## ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 visé par le présent arrêté, les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## ARTICLE 3

La commission départementale d'orientation de l'agriculture a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire. Elle se réunit sur convocation du Préfet à la Direction départementale des territoires - Cité administrative - 49047 ANGERS cedex 01.

## ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale des territoires.

## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration visé par le présent arrêté, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

## ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants.



Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-9 dudit code, lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-10 de ce code, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-11 de ce même code, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **ARTICLE 9**

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la présente commission.

Les propos tenus pendant les séances de la CDOA sont confidentiels. La diffusion d'informations et de documents relatifs à des dossiers individuels est strictement interdite et est passible des sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration, un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'ils a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

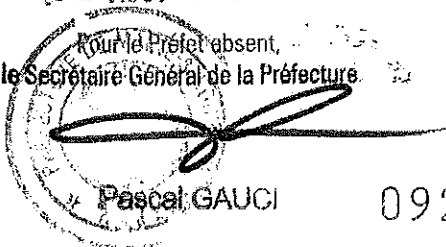
#### **ARTICLE 11**

L'arrêté préfectoral n°2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté n°2014252-0002 du 9 septembre 2014, est abrogé.

#### **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 AOUT 2016

Courte Préfet absent,  
le Secrétaire Général de la Préfecture.  
  
Pascal GAUCI

092



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service construction habitat ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat*

**Arrêté n° 2016-10**

**Relatif au rattachement de l'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat à l'agglomération Saumur Loire Développement.**

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L421-6 et L421-7 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux conditions de rattachement des Offices Publics de l'Habitat à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat,

VU l'article R421-1 alinéa II du Code de la construction et de l'habitation, relatif au changement de collectivité territoriale de rattachement d'un Office Public de l'Habitat,

VU l'article R421-8 alinéa III du Code de la construction et de l'habitation, relatif au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en cas de changement de rattachement d'un Office Public de l'Habitat,

VU la sollicitation de l'avis du conseil d'administration de l'OPH Saumur Habitat formulée par Monsieur le Président de l'agglomération Saumur Loire Développement en date du 29 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'OPH Saumur Habitat au projet de rattachement en date du 15 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saumur en date du 29 janvier 2016, autorisant Monsieur le Maire à formuler la demande de rattachement de l'OPH Saumur Habitat à l'agglomération Saumur Loire Développement,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saumur Loire Développement en date du 10 mars 2016, autorisant Monsieur le Président à formuler la demande de rattachement de l'OPH Saumur Habitat à l'agglomération Saumur Loire Développement,

VU la demande de rattachement en date du 31 mars 2016,

VU l'avis favorable du bureau du Conseil Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 30 juin 2016,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,


## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01 janvier 2017, l'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat est rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale Saumur Loire Développement.

**Article 2 :** Les membres du conseil d'administration feront l'objet d'une nouvelle désignation, à l'exception des représentants des locataires dont le mandat se poursuit.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 5 JUIL. 2016

  
La Préfète  
Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service construction habitat ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2016-013**

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU, l'article L 442-9 du Code de la construction et de l'habitation, conditionnant la mise en gérance d'un immeuble HLM au profit d'un autre organisme à l'obtention d'une autorisation administrative particulière,

VU, les articles D 442-15 à D 442-23 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux mandats de gérance,

VU, la délibération du conseil d'administration de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré « Immobilière 3 F » sise, 159 rue nationale 75636 Paris, en date du 27 avril 2016, approuvant la mise en gérance d'un immeuble en cours de construction situé à Angers – Belle-Beille (ANRU),

VU, la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM Immobilière Podeliha, sise 13 rue Bouché Thomas CS 10 906, 49009 Angers Cedex 01, en date du 29 avril 2016, approuvant la prise de gestion d'un immeuble en cours de construction situé à Angers – Belle-Beille (ANRU),

VU, le projet de mandat établi par l'Immobilière 3F confiant la gérance de cet immeuble à la SA d'HLM Immobilière Podeliha,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

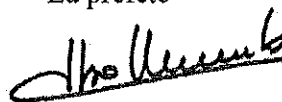
**Article 1:** En l'absence de structure opérationnelle de gestion de son patrimoine sur le département de Maine et Loire et dans l'attente de la cession de ces logements à sa filiale Immobilière Podeliha, la SA d'HLM Immobilière 3 F, propriétaire d'un immeuble de 52 logements en cours de construction (programme de l'ANRU) et situé 50 avenue Notre-Dame-du-Lac à Angers est autorisée à en confier la gérance à la SA d'HLM Immobilière Podeliha, selon les conditions prévues dans le mandat de gestion établi entre les deux parties.

**Article 2:** La présente autorisation est délivrée à compter de la livraison de l'immeuble et s'achèvera à la signature des actes de cession ou, au plus tard, le 31 décembre 2018.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 JUIL. 2016

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service construction habitat ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat*

Arrêté préfectoral DIDD-BCI n° 2016-052

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 422-2-1 et R 422-1-1, relatifs aux statuts des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme d'HLM Immobilière Podeliha dont le siège social est situé, 13 rue Bouché Thomas CS 10906, 49009 Angers Cedex 01,

VU la délibération du conseil d'administration de la Société Anonyme Immobilière Podeliha en date du 11 décembre 2015,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme Immobilière Podeliha en date du 29 avril 2016,

VU la décision du directeur général de la Société Anonyme Immobilière Podeliha, portant constatation de la réalisation d'une augmentation du capital social en date du 28 juin 2016,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est approuvée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 29 avril 2016, annexé au présent arrêté et entraînant la rédaction suivante des statuts :

« Article 6 - Composition et modification du capital social

- *Le capital social est fixé à six millions neuf cent trois mille six cent cinquante euros ( 6 903 650 €).*
- *Il est composé de treize millions huit cent sept mille trois cent (13 807 300) actions nominatives ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune, entièrement libérées ».*

Le reste de l'article 6 est inchangé.

« Article 19 – Participation aux assemblées et répartition des voix

*L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.*

*Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit cent trente huit millions soixante treize mille (138 073 000).*

*Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Syndicats d'agglomération nouvelle, Départements et Régions sur le territoire desquels la Société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à trente millions six cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt dix (30 682 890).*

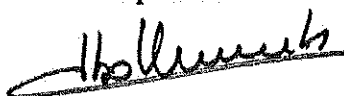
*Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants de locataires est fixé à quinze millions trois cent quarante et un mille quatre cent quarante cinq (15 341 445) ».*

Le reste de l'article 19 est inchangé.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 JUIL. 2016

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER



*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL  
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU  
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE  
L'ADOLESCENCE  
DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JOUR  
DIDD-BCI n° 2016 - 064*

## ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)  
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Dispositif d'accueil de jour  
Prix de journée globalisé 2016**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- Vu** la circulaire NOR JUSF1610260C du ministère de la justice du 8 avril 2016 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 11 janvier 2016 n°CD1-007 et du 23 février 2016 n°CD2-041 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2015 par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

#### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section Dispositif d'accueil de jour à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 125,00 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	864 850,00 €
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 025,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>1 096 000,00 €</b>
	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification	1 070 000,00 €
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 096 000,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixée pour l'exercice budgétaire 2016 à:

1 070 000,00 €

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globalisée 2016, ayant été déduit des versements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juillet 2016, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août à :

301 428,77 €

Soit un versement mensuel pour la période de août à décembre 2016 est fixé à :

60 285,75 €

**ARTICLE 4 :**

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2016 à :

118,89 €

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du dispositif d'accueil de jour du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est de:

77,85 €

**ARTICLE 6 :**

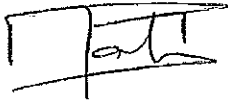
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 04 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
La Vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour la Préfète de Maine et Loire  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

## ***II - AUTRES***



**liste des autorisations de mise en oeuvre, renouvellement ou modification  
de systèmes de vidéoprotection**

**2 ème trimestre 2016**

n° arrêté	date arrêté	établissement	responsable
<b>BCAB 2016-210</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking relais Verneau, rue Renée à Angers	le directeur général Keolis Anjou
<b>BCAB 2016-211</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking relais Boselli, boulevard Boselli à Angers	le directeur général Keolis Anjou
<b>BCAB 2016-212</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking relais Roseraie, boulevard d'Arbrissel à Angers	le directeur général Keolis Anjou
<b>BCAB 2016-247</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Au Gré du Temps, 16 rue des Lices à Angers	la gérante
<b>BCAB 2016-248</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Mégagames, 74 rue Plantagenêt à Angers	le gérant
<b>BCAB 2016-249</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Feu Vert, centre commercial Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	le directeur général
<b>BCAB 2016-250</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Feu Vert, 1 avenue Joxé à Angers	le directeur général
<b>BCAB 2016-252</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement France Pare Brise, 8 rue des Noyers à Angers	le président de la SAS
<b>BCAB 2016-253</b>	23/05/16	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre sur le site du commissariat central, 15 bis rue Dupetit Thouars à Angers	le DDSP
<b>BCAB 2016-254</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Carrefour Saint Serge, 3 boulevard Gaston Ramon à Angers	le responsable sécurité
<b>BCAB 2016-256</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Bouygues Telecom, 21 rue d'Alsace à Angers	le responsable maintenance
<b>BCAB 2016-257</b>	23/05/16	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre aux abords de la maison d'arrêt, 1 place Olivier Giran à Angers	le directeur
<b>BCAB 2016-258</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage automobile, 160 avenue de Lattre de Tassigny à Angers	la directrice
<b>BCAB 2016-259</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans les bus exploités par la société Keolis Angers	le directeur général Keolis Anjou

BCAB 2016-260	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans les rames de tramway exploitées par la société Keolis Angers	le directeur général Keolis Anjou
BCAB 2016-261	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la ligne de tramway et au niveau des distributeurs du réseau bus de la société Keolis Angers	le directeur général Keolis Anjou
BCAB 2016-262	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'espace commercial Keolis, place Lorraine à Angers	le directeur général Keolis Anjou
BCAB 2016-255	23/05/16	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre sur le territoire de la ville d'Avrillé	le maire
BCAB 2016-263	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le parking relais Ardenne, avenue Pierre Mendès-France à Avrillé	le directeur général Keolis Anjou
BCAB 2016-214	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant, 8 avenue Paul Prosper Guilhem à Beaucouzé	les co-gérants
BCAB 2016-217	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage Dynamism Automobiles BMW, 8 rue Amédée Gordini à Beaucouzé	le président de la société
BCAB 2016-223	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Outiror, 6 rue du Landreau à Beaucouzé	le responsable maintenance et sécurité
BCAB 2016-192	23/05/16	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BIOCOOP situé route de Ste Anne à Beaupréau	le gérant
BCAB 2016-195	23/05/16	arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin SICADIMA situé ZI Evre et Loire à Beaupréau	le responsable sécurité
BCAB 2016-203	23/05/16	arrêté autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole située 36 rue du M. Foch à Beaupréau	le responsable sécurité
BCAB 2016-215	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Bricomarché, ZA des Fontenelles à Brissac Quincé	le PDG
BCAB 2016-219	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Bâti/Déco, 57 les Petits Fresnaies à Chalonnes sur Loire	le gérant
BCAB 2016-190	23/05/16	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage GROSBOIS situé route d'Angers à Champigné	le gérant
BCAB 2016-200	23/05/16	arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le magasin HYPER U situé parc commercial du Chalet à Chemillé	le PDG
BCAB 2016-265	25/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Leclerc, 1 avenue du Maréchal Koëning à Cholet	le directeur
BCAB 2016-267	25/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire HSBC, 1 bd Gustave Richard à Cholet	le poste central de sécurité
BCAB 2016-269	25/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Tissus de la Mine, 5 rue des Pagannes à Cholet	le gérant

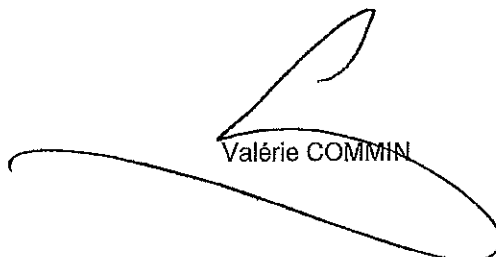


BCAB 2016-270	25/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la salle de sport WAKE UP FORM , 88 rue du Bourgneuf à Cholet	les co-gérants
BCAB 2016-271	25/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'hypercentre de Cholet	le maire
BCAB 2016-201	23/05/16	arrêté autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Joué Club situé rue de l'Avenir à Distré	le gérant
BCAB 2016-191	23/05/16	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin SICADIMA situé à la petite Tremblaie à Vern d'Anjou	le responsable sécurité
BCAB 2016-197	23/05/16	arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage de la Poste situé 12 route de Doué à Gennes	le gérant
BCAB 2016-213	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la station de lavage, 31 rue de la Riottière à Ingrandes-le Fresne	le responsable vidéoprotection de la société
BCAB 2016-188	23/05/16	Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin G20 place de la poste à la Tessoualle	le gérant
BCAB 2016-193	23/05/16	arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie BONDY située 21 rue du Gén Leclerc au Lion d'Angers	le gérant
BCAB 2016-246	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage automobile, 6 chemin du Petit Pouillé aux Ponts de Cé	le gérant
BCAB 2016-216	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie, 3 rue Bourgalin à Brain sur l'Authion	le gérant
BCAB 2016-221	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la casse automobile, ZA La Bohalle à Loire-Authion	le gérant
BCAB 2016-189	23/05/16	Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie LE VOURCH située 4 pl de la Févrierère à St Florent le Vieil	le gérant
BCAB 2016-194	23/05/16	arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la station de lavage située 55 rue des Mauges à la Pommeraye	le responsable vidéoprotection
BCAB 2016-199	23/05/16	arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le château de Montreuil Bellay (place des Ormeaux)	les propriétaires
BCAB 2016-218	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Feu Vert, le Grand Clos à Mûrs Erigné	le directeur général
BCAB 2016-220	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Cache-cache, 6 Mail ZA du Grand Clos à Mûrs Erigné	le gérant
BCAB 2016-266	25/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne, , 36 place Saint Pierre à Saumur	le directeur immobilier et sécurité

<b>BCAB 2016-268</b>	25/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant, 10-12 place de la République à Saumur	le dirigeant
<b>BCAB 2016-196</b>	23/05/16	arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage Auto Services Segréen situé route d'Aviré à Segré	le gérant
<b>BCAB 2016-198</b>	23/05/16	arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse situé 12 pl de la Motte à Montfaucon-Montigné	le gérant
<b>BCAB 2016-202</b>	23/05/16	arrêté autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le magasin SUPER U situé 8 rue K. Adenauer à St Macaire en Mauges	le directeur
<b>BCAB 2016-205</b>	23/05/16	arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac situé rue St Léonard à St André de la Marche	le gérant
<b>BCAB 2016-204</b>	23/05/16	arrêté autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin VIVECO situé 4b rue des Deux Haies à St Martin du Bois	la gérante
<b>BCAB 2016-225</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la salle de sports des Boulays, rue de l'Artisanat à Sainte Gemmes sur Loire	le maire
<b>BCAB 2016-222</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Super U, 6 place de Coubertin à Tiercé	le directeur
<b>BCAB 2016-251</b>	23/05/16	renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection aux abords des écoles Jacques Prévert et de la Maraîchère à Trélazé	le maire
<b>BCAB 2016-224</b>	23/05/16	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le garage automobile, 18 rue du Déry à Saint Sylvain d'Anjou	le gérant

Angers, le **29 JUIL. 2016**

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Valérie COMMIN

**AVIS DE CONCOURS EN INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL – filière infirmière**

Un concours en interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical – filière infirmière.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la Direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi au plus tard le 5 septembre 2016.

M. Le Directeur  
Centre Hospitalier de Cholet  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation continue  
Rue Marengo  
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :  
☎ 02.41.49.62.34

Cholet, le 1<sup>er</sup> août 2016.

La Directrice adjointe  
Chargée des ressources humaines

  
Stéphanie GASTON







## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical est ouvert par le Centre Hospitalier de Saumur en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé Paramédical - filière infirmière.

Le concours interne sur titres aura lieu selon les textes référencés ci-dessous :

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

- Peuvent faire acte de candidature au concours les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et titulaires du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

### ☒ **Constitution du dossier de candidature**

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt,
- un curriculum vitae détaillé,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.



☒ **Déla**i de candidature

Les dossiers d'inscription devront parvenir par voie postale, **au plus tard le 28 septembre 2016** (le cachet de la poste faisant foi) au CH de Saumur - Direction des Ressources Humaines - Bureau des Carrières, Route de Fontevraud - BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires (02.41.53.35.51)

A Saumur, le 29 juillet 2016

Pour la Directrice par Intérim, par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines et  
chargé de la Politique des Soins

  
Louis COURCO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS


---

Objet : Aménagement commercial

Lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture de Maine-et-Loire le 21 juillet 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis défavorable au projet de la SCI GCA IMMOBILIER CHOLET, 5 rue de la Baie d'Hudson à Cholet (49300), représentée par M. David GAIST, Président directeur général, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial comprenant 8 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 157,50 m<sup>2</sup>, rue de la Baie d'Hudson, zone d'activités de l'Ecuyère à Cholet (49300).

Angers, le - 3 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de bureau,

  
Bruno PETIT







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 21 juillet 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par M. Gérard DAVID, gérant de la Sarl RDG Développement, 10 avenue Pasteur à Angers (49000), pour procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 343 m<sup>2</sup>, dont une cellule à l enseigne TOTEM (équipement de la personne et de la maison), d'une surface de vente de 751 m<sup>2</sup> et l'autre à l enseigne SUPER U (électroménager, téléphonie, image et son), d'une surface de vente de 592 m<sup>2</sup>, situé zone commerciale du Quartier du Marais à Chalonnes S/Loire (49290).

Angers, le - 3 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de bureau,

  
Bruno PETIT





**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP5001-01

La Directrice Territoriale

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial des régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 avril 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

### Terrains :

Les terrains non bâtis sis à **ANGERS (49)** et **ECOUFLANT (49)** tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte rose, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
ANGERS	Chemin de Fer	AW	350	164
ANGERS	Chemin de Fer	AW	548	594
ANGERS	Prairie d'Angers	AV	234	106
ECOUFLANT	La Planche	AC	289	159
ECOUFLANT	La Planche	AC	290	58
ECOUFLANT	Rue de l'Industrie	AC	293	29
ECOUFLANT	Rue de l'Industrie	AC	294	320
ECOUFLANT	Rue de l'Industrie	AC	295	30
			TOTAL	1460

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire

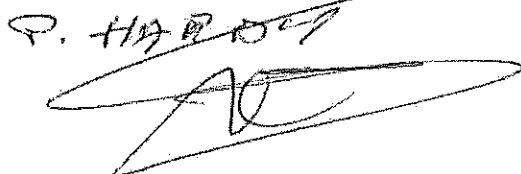
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 20.07.16

La Directrice Territoriale de SNCF Réseau

Sandrine CHINZI





SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE OUEST  
15 boulevard de Stalingrad – Immeuble "Actipole" - 44000 NANTES

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP5001-02

La Directrice Territoriale

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial des régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 juin 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

**Terrains :**

Les terrains non bâtis sis à **ANGERS (49)** tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte rose, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
ANGERS	PL SAINT SERGE	BO	239	1375
ANGERS	GARE ST SERGE	BN	47	7355
TOTAL				8730

**ARTICLE 2**

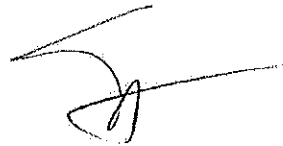
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 20-07-16



La Directrice Territoriale de SNCF Réseau

Sandrine CHINZI